

Policies & Procedures Manual

Manuel des politiques et procédures

Chapter 4

Chapitre 4

Registration

Enregistrements

- Recognized breeds, new breeds and experimental breeds
- 1.1 Recognized breeds, new breeds, experimental breeds are listed in Appendix 2- List of recognized breeds in this chapter.
- 2. Registration of a cat
- 2.1 Cats born in Canada but registered with an association whose head office is based outside the country are deemed to be born abroad and must be imported. For purposes of compliance with the *Act*, a cat is deemed to be born in the country where it was recorded.
- 2.2 Only the owner of the registered mother at the time of the birth of a litter can apply for the registration of a cat and only the owner registered at the time of birth must be considered as the registered owner of the cat at birth.
- 2.3 Chats Canada Cats allows you to register 2.3 Chats more than one owner for a cat. In such d'enre case, the owner who normally has pour les cases.

- new breeds and 1. Races reconnues, nouvelles races et races expérimentales
 - 1.1 Les races reconnues, les nouvelles races, les races expérimentales figurent à l'Annexe 2- Liste des races reconnues du présent chapitre.
 - 2. Enregistrement d'un chat
 - 2.1 Les chats nés au Canada, mais enregistrés à une association dont le siège social est basé à l'extérieur du pays sont réputés être nés à l'étranger et doivent être importés. Aux fins de respect de la Loi, un chat est réputé être né dans le pays où il a été enregistré.
 - 2.2 Seul le propriétaire de la mère enregistré au moment de la naissance d'une portée peut faire une demande d'enregistrement d'un chat et seul le propriétaire enregistré au moment de la naissance doit être considéré comme propriétaire enregistré du chat à la naissance.
 - 2.3 Chats Canada Cats permet d'enregistrer plus d'un propriétaire pour un chat. Dans un tel cas, le

custody of the cat must keep the registration certificate.

- propriétaire qui a normalement la garde du chat doit conserver le certificat d'enregistrement.
- 2.4 A single registration certificate must be 2.4 Un seul certificat d'enregistrement issued for any cat, regardless of the number of owners.
 - être émis pour un chat quelconque, sans égard au nombre de propriétaire.
- 2.5 In the case of a cat in joint ownership, only the address of the first registered owner must appear on the registration certificate.
- 2.5 Dans le cas d'un chat en copropriété, seule l'adresse du premier propriétaire enregistré doit figurer sur le certificat d'enregistrement.
- 2.6 Applications for the individual registration of cats born in Canada must be made on the form provided by Chats Canada Cats, in accordance with article 29.1 of the By-Laws. Only forms that have been produced by computers and sent to applicants when registering a litter can be used for this purpose. The head office will refuse all requests other than those made on forms that have been produced by computer unless the head office has granted express permission to the requester to submit a replacement document for this form.
- 2.6 Les demandes d'enregistrement individuel de chats nés au Canada doivent être faites sur le formulaire fourni par Chats Canada Cats. conformément à l'article 29.1 des Règlements administratifs. Seuls les formulaires qui ont été produits par ordinateurs et envoyés demandeurs lors de l'enregistrement d'une portée peuvent être utilisés à cette fin. Le siège social refusera toutes les demandes autres que celles faites sur les formulaires qui ont été produits par ordinateur à moins que le sièae social ait accordé permission expresse au demandeur de soumettre un document de remplacement pour ce formulaire.
- 2.7 The colors of a cat can be changed 2.7 Les couleurs d'un chat peuvent être when the following conditions have been met:
 - modifiées lorsque les conditions suivantes ont été satisfaites :
 - a) The breeder ou the new owner send a letter explaining why the color should be changed;
- a) L'éleveur ou le nouveau propriétaire envoient une lettre expliquant pourquoi la couleur doit être modifiée;
- b) The original of the CCC registration certificate accompanies the request for modification;
- b)L'original du certificat d'enregistrement du CCC accompagne la demande de modification;

- c) The required fees accompany the request for modification.
- 2.8 A cat that has mated or given birth while an owner or co-owner of the one or two parents is deprived of its prerogatives, suspended or expelled makes it inadmissible for registration.
- 2.9 In the case of a cat born in Canada, the owner of the cat at birth has the right to give a name to this cat and it is not obliged to consult the buyer.
- 2.10 Cats from a Canadian breeding from a 2.10 Les chats d'un élevage canadien registered litter before the owner at birth is deprived of the powers of the CCC or suspended are eligible for registration, regardless of when the request for registration is made subject conditions that the buyer presents proof of purchase attesting that the sale has taken place before the seller is deprived of the prerogatives of the CCC or suspended.
- 2.11 The Registrar may authorize the 2.11Le registration of a cat that was part of a registered litter before the owner or one of the co-owners at birth is deprived of the prerogatives of Chats Canada Cats or suspended when the litter has been reaistered underof the provisions described in section 3.4 provided that the request is made by the co-owner in good standing with the CCC and that the decision of the registrar is subject to the conditions described in this paragraph.

- c) Les droits exigés accompagnent la demande de modification.
- 2.8 Un chat issu d'un accouplement ou d'une mise bas survenue pendant qu'un propriétaire ou copropriétaire d'un des deux parents privé ses est de prérogatives. suspendu expulsé rend ou inadmissible à l'enregistrement.
- 2.9 Dans le cas d'un chat né au Canada. le propriétaire du chat à la naissance a le droit de donner un nom à ce chat et il n'est pas obligé de consulter l'acheteur.
- issus d'une portée enregistrée avant que le propriétaire à la naissance soit privé des prérogatives du CCC ou suspendu sont admissibles à l'enregistrement, sans égard au moment auguel la demande d'enregistrement est soumise condition que l'acheteur présente une preuve d'achat attestant que la vente a bien eu lieu avant que le vendeur soit privé des prérogatives du CCC ou suspendu.
- registrariat peut autoriser l'enregistrement d'un chat qui faisait partie d'une portée enregistrée avant que le propriétaire ou l'un des copropriétaires à la naissance soit privé des prérogatives du Chats Canada Cats ou suspendu lorsque la portée a été enregistrée en vertu des dispositions décrites à la section 3.4 à condition que la demande soit faite par le copropriétaire en règle avec le CCC et que la décision du registrariat soit assujettie aux conditions décrites

dans ce paragraphe.

- 2.12 With regard to applications for registration of cats born abroad and imported into Canada, it should be noted that the importer is responsible for identifying the cat for registration with Chats Canada Cats. Failing to assume this responsibility, the CCC may refuse to register the imported cat and its descendants born in Canada if the cat dies before being identified and registered with the CCC. No cat born abroad can be registered if it is not identified, as required under articles 26 and 29.4 of the CCC's Bv-Laws.
- 2.13 The CCC's By-Laws must be applied uniformly. To this end, the registrar can require that the importer submit, with the application for registration of a cat born abroad, proof as to the date of importation and the person who imported the cat. This proof can be a certificate from the Canada Border Services or an air waybill.
- 2.14 The registrar may authorize the registration of a cat if the owner at birth cannot be found or refuses to provide a request for registration in due form or if he is deprived of the prerogatives of the CCC or suspended. The buyer must submit a registration request with all the necessary information, except for the signature of the owner (s) at birth, and the request must be accompanied by the rights of transfer of ownership and a copy of the sales contract.

- 2.12En ce qui concerne les demandes d'enregistrement de chats nés à l'étranger et importés au Canada, il faut noter au'il incombe l'importateur d'identifier le chat aux fins d'enregistrement auprès du Chats Canada Cats. À défaut d'assumer cette responsabilité, le CCC peut refuser d'enregistrer le chat importé et sa descendance née au Canada si le chat meurt avant d'avoir été identifié et enregistré auprès du CCC. Aucun chat né à l'étranger ne peut être enregistrés s'il n'est pas identifié, tel qu'exigé en vertu des articles 26 et 29.4 des Règlements administratifs.
- 2.13Les Règlements administratifs doivent être uniformément appliqués. À cette fin, le registrariat peut exiger que l'importateur soumette. avec demande d'enregistrement d'un chat né à l'étranger, une preuve quant à la date d'importation et la personne qui a importé le chat. Cette preuve peut être un certificat des Services Frontaliers du Canada ou un bordereau d'expédition aérienne.
- 2.14Le registrariat peut autoriser l'enregistrement d'un chat si le propriétaire à la naissance introuvable ou refuse de fournir une demande d'enregistrement en bonne et due forme ou qu'il est privé des prérogatives du CCC ou suspendu. doit L'acheteur présenter demande d'enregistrement avec tous les renseignements nécessaires, à l'exception de la signature du(des) propriétaire(s) à la naissance, et la demande doit être accompagnée des

droits de transfert de propriété et d'une copie du contrat de vente.

- 2.15 The registrar will not allow the 2.15Le registration or transfer of a cat belonging to the birth to a married couple/free union or registered in their names if one or the other's signature is missing.
- 2.16 The Ethics and Discipline Committee has all the necessary authority to require private breeding registers and to form a review committee (see article 5.1) for the purpose of examining cats and inspecting logs.
- importer to identify the cat without regard to the person requesting the record.

3. Litter registration

- 3.1 Only the registered owner or the mother's tenant at the time of the birth of a litter can request a litter registration and only the registered owner or the mother's tenant at the time of the birth must be considered as registered owner when the litter is born.
- father ceases when the owner signs the request for registration of a litter.

- registrariat n'autorisera pas l'enregistrement ou le transfert d'un chat appartenant à la naissance à un couple marié/union libre ou enregistré en leurs noms s'il manque la signature de l'un ou de l'autre.
- 2.16Le comité d'éthique et de discipline dispose de toute l'autorité nécessaire pour exiger les registres privés d'élevage et pour former un comité d'examen (voir article 5.1) dans le but d'examiner les chats et d'inspecter les registres.
- 2.17 It is entirely up to the owner at birth or 2.17 It incombe entièrement au propriétaire à la naissance ou à l'importateur d'identifier le chat sans égard à la personne qui demande l'enregistrement.

Enregistrement de portée 3.

- 3.1 Seul le propriétaire enregistré ou le locataire de la mère au moment de la naissance d'une portée peut faire une demande d'enregistrement de la portée et seul le propriétaire enregistré ou le locataire de la mère au moment de la naissance doit être considéré comme propriétaire enregistré lors de la naissance de la portée.
- 3.2 The responsibility of the owner of the 3.2 La responsabilité du propriétaire du père cesse lorsque le propriétaire signe la demande d'enregistrement d'une portée.

- 3.3 When cats of a litter are born on different 3.3 Lorsque les chats d'une portée dates, the official date of birth of the entire litter must be the date on which the last kitten was born.
 - naissent à des dates différentes, la date officielle de naissance de toute la portée doit être la date à laquelle le dernier chaton est né.
- 3.4 In the event that a request for registration of a co-ownership litter which originated in Canada is made while one of the coowners is deprived of the prerogatives of the CCC or suspended, the registrar may authorize the registration of the litter in question at provided that it is satisfied that the scope before arose the deprivation of prerogatives or suspension was imposed and that the plaintiff in good standing was unaware that the co-owner was subject to such a penalty and failed to request registration of the said scope before the application of the penalty.
- 3.4 Dans le cas où une demande d'enregistrement d'une portée en copropriété qui est née au Canada est faite pendant qu'un des copropriétaires est privé des prérogatives du CCC ou suspendu, le reaistrariat peut autoriser l'enregistrement de la portée en question à condition qu'il soit satisfait que la portée était née avant que la privation des prérogatives ou la suspension ne soit imposée et que le demandeur en règle ignorait que le copropriétaire faisait l'objet d'une telle pénalité et a manqué de demander l'enregistrement de ladite portée avant l'application de la pénalité.
- 3.5 A litter born while an owner or a coowner is deprived of the prerogatives of the CCC or suspended is inadmissible for registration.
- 3.5 Une portée qui naît pendant qu'un propriétaire ou un copropriétaire est privé des prérogatives du CCC ou suspendu est inadmissible l'enregistrement.
- 3.6 The registrar must not authorize the registration of a litter unless it is proved. to its satisfaction, that the mother is registered in the origins book of the CCC and that the father is either a cat registered with the CCC, or a foreign cat eligible for registration with the CCC. If the father is not registered with the CCC. it must be proved that the cat not registered is 1) eligible for registration and 2) the application and registration fees can be obtained. If not, the registrar not study the possibility
- 3.6 Le registrariat ne doit pas autoriser l'enregistrement d'une portée à moins qu'il soit prouvé, à sa satisfaction, que la mère est enregistrée dans le livre des origines du CCC et que le père est soit un chat enregistré auprès du CCC, soit un chat étranger admissible à l'enregistrement auprès du CCC. Si le père n'est pas enregistré auprès du CCC, il faut prouver que le chat non enregistré est 1) admissible à l'enregistrement et 2) que la demande et les droits

registering the litter.

- d'enregistrement peuvent être obtenus. Si non, le registrariat n'étudiera pas la possibilité d'enregistrer la portée.
- 3.7 The registrar shall not authorize the registration of a litter if a properly completed litter request form is not available. unless the requirements described in paragraph 3.6 are met and one of the parties involved can attest to the coupling of the alleged father and mother and the date of birth. It is possible that the registrar authorizes the recording of the litter as comprising only the kitten or kittens for which an individual recording is actively desired at the time when the registrar examines or refers the request.
- 3.7 Le registrariat ne doit pas autoriser l'enregistrement d'une portée si un formulaire de demande d'enregistrement de portée rempli en bonne et due forme n'est pas disponible, à moins que les exigences décrites au paragraphe 3.6 soient satisfaites et qu'une des parties impliauées puisse attester l'accouplement du père et de la mère présumés et de la date de naissance. Il est possible que le registrariat autorise l'enregistrement de la portée comme ne comportant que le ou les chatons pour lesquels un enregistrement individuel est activement souhaité au moment où le registrariat étudie ou réfère la demande.
- 3.8 Reduced registration fees for a Chats 3.8 Réduction des droits d'enregistrement Canada Cats member's cat residing in Canada:
 - d'un chat pour les membres du Chats Canada Chats résidant au Canada:
- a) If all the individual registration fees for kittens of a litter born in Canada are paid at the same time as the litter within 120 days of the birth of the litter, the breeder will benefit from a discount to be determined by the Board.
- Si tous les droits d'enregistrement individuel des chatons d'une portée née au Canada sont payés en même temps que la portée dans les 120 jours suivant la naissance de la portée, l'éleveur bénéficiera d'un escompte à être déterminée par le Conseil.

4. Registration guidelines

4. Directives sur l'enregistrement

4.1 Chats Canada Cats will accept applications from residents of Saint Pierre and Miguelon with the same terms as Canadian residents.

4.1 Chats Canada Cats acceptera les demandes des résidents de Saint-Pierre et Miquelon aux mêmes conditions aue les résidents

canadiens.

4.2 Breed standards

 a) For the procedure relating to the modification of breed standards, see the procedure in Appendix 4 - Proposed modifications to a breed standard.

4.3 Identification of colors

 a) To obtain the identifications of colors according to breed standards, see Appendix 9 – Colors and patterns.

4.4 Abyssinians

The following special regulations apply to the Les registration of individually registered s'ap Abyssinians:

- 1) The resident of Canada who imported the cat must complete and submit an official application for cat registration accompanied by the required fee;
- 2) The cat must be identified in accordance with article 26 of the CCC's By-Laws;
- 3) The cat registration certificate, as issued by the recognized issuing association or proof of recognized ownership, showing that the cat is the property of the resident of Canada who imported the cat must accompany the request for registration form.
- 4) The request must include an eight (8) generation pedigree (256 ancestors)

4.2 Standards de race

 a) Pour obtenir la procédure relative à la modification des standards de race, voir la procédure à Annexe 4 – Modifications proposées à un standard de race.

4.3 Identification des couleurs

a) Pour obtenir les identifications des couleurs en fonction des standards de race, voir Annexe 9 - Couleurs et patrons.

4.4 Abyssins

Les règlements spéciaux suivants s'appliquent à l'enregistrement des abyssins enregistrés individuellement :

- Le résident du Canada qui a importé le chat doit remplir et soumette une demande d'enregistrement d'un chat officielle et accompagnée des droits exigés;
- Le chat doit être identifié conformément à l'article 26 des Règlements administratifs;
- 3) Le certificat d'enregistrement du chat, tel qu'émis par l'association émettrice reconnue ou preuve de propriété reconnue, montrant que le chat est la propriété du résident du Canada qui a importé le chat doit accompagner le formulaire de demande d'enregistrement;
- 4) La demande doit comporter un pedigree huit(8) générations (256

certified by the recognized issuing association.

- a) An Abyssinian is a homozygous shorthair cat of recognized colors free from an unrecognized gene (color or pattern).
- b) The words "Abyssinian variant" refers to a Somali with short polish or long hair. Any Abyssinian having a long-hair or short-hair Somali in the eight (8) ancestral generations will be recognized as being a short-hair Somali. Derogation is possible according to the criteria established by the Board on the recommendation of the breed club. Consult the Registrar.
- c) In accordance with the document Colors and patterns, there are only 4 colors admissible for the Abyssinian and Somali breeds: ruddy, sorrel, blue and fawn. There are no "All Other Variety" category for these breeds.

4.5 Balinese

The following special regulations apply to the registration of individually registered Balinese:

- The resident of Canada who imported the cat must complete and submit an official application for cat registration, accompanied by the required fees;
 - 2) The cat must be identified in accordance with article 26 of the *CCC's By-Laws*;
- 3) The cat registration certificate, as Règl Manual of Policy and Procedure, Chapter 4 Registration Manuel des politiques et procédures, Chapitre 4 enregistrements Adopted on/Adopté le 2019-11-26

ancêtres) certifié de l'association émettrice reconnue.

- a) Un abyssin est un chat homozygote poil court des couleurs reconnues exempt d'un gène (de couleur ou patron) non reconnu.
- b) Les mentions « abyssin variant », réfère à un somali à poli court ou à Tout abyssin ayant un poil long. somali à poil long ou à poil court dans les huit(8) générations ancestrales sera reconnu comme étant un somali à poil court. Une dérogation est possible selon les critères établit par le Conseil sur recommandation du club de race. Consultez le registrariat.
- c) En accordance avec le document Couleurs et patrons, il y a seulement 4 couleurs admissibles pour les races de l'abyssin et du somali, soit : lièvre, sorrel, bleu et faon. Il n'y a pas de catégorie « toute autre variété » (AOV- All Other Variety) pour ces races.

4.5 Balinais

Les règlements spéciaux suivants s'appliquent à l'enregistrement des balinais enregistrés individuellement :

- Le résident du Canada qui a importé le chat doit remplir et soumette une demande d'enregistrement d'un chat officielle et accompagnée des droits exigés;
- Le chat doit être identifié conformément à l'article 26 des Règlements administratifs;

issued by the recognized issuing association, showing that the cat is the property of the resident of Canada who imported the cat must accompany the registration request form (this certificate must be returned to the importer);

- 4) The request must include an eight (8) generation pedigree (256 ancestors) certified by the recognized issuing association.
- a) A Balinese is a homozygous longhair cat of recognized colors free from an unrecognized gene (color or pattern).
- b) All mentions referring to a color other than the four (4) colors and patterns recognized for the Siamese or reference to a short coat, refers to another breed. Any cat having one of its references in its heritage from the last eight (8) generations will be recognized as being of another breed to be determined according to said reference. Derogation is possible according to the criteria established by the Board on the recommendation of the breed club. Consult the Registrar.

4.6 Siamese

The following special regulations apply to the Les registration of individually registered d'applications siamese:

1) The resident of Canada who imported the cat must complete and submit an

- 3) Le certificat d'enregistrement du chat, tel qu'émis par l'association émettrice reconnue, montrant que le chat est la propriété du résident du Canada qui a importé le chat doit accompagner le formulaire de demande d'enregistrement (ce certificat doit être retourné à l'importateur);
- 4) La demande doit comporter un pedigree huit(8) générations (256 ancêtres) certifié de l'association émettrice reconnue.
- a) Un balinais est un chat homozygote poil long des couleurs reconnues exempt d'un gène (de couleur ou patron) non reconnu.
- b) Toutes mentions référant à une autre couleur que les quatre(4) couleurs et patrons reconnues pour le siamois ou référence à un poil court, réfère à une autre race. Tout chat avant l'une de ses références dans son patrimoine des huit(8) dernières générations sera reconnu comme étant d'une autre race à déterminer en fonction de ladite référence. Une dérogation est possible selon les critères établit par le Conseil sur recommandation du club de race. Consultez le registrariat.

4.6 Siamois

Les règlements spéciaux suivants d'appliquent à l'enregistrement des siamois enregistrés individuellement :

1) Le résident du Canada qui a importé le chat doit remplir et soumette une official application for cat registration, accompanied by the required fees;

- 2) The cat must be identified in accordance with article 26 of the *CCC's By-Laws*;
- The cat registration certificate, as issued by the recognized issuing association, showing that the cat is the property of the resident of Canada who imported the cat must accompany the registration request form (this certificate must be returned to the importer);
- 4) The request must include a pedigree of eight (8) generations (256 ancestors) certified by the recognized issuing association.
- a) A Siamese is a homozygous short haired cat of recognized colors free from an unrecognized gene (color or pattern).
- b) A Siamese is a cat that has no oriental, Balinese or other variant in the previous 8 generations. All mentions referring to a color other than the four (4) colors recognized for the Siamese or reference to a long hair, refers to another breed. Any cat having one of its references in its heritage from the last eight (8) generations will be recognized as being of another breed to be determined according to said reference. Derogation is possible according to the criteria established by the Board on the recommendation of the breed club. Consult the Registrar.

- demande d'enregistrement d'un chat officielle et accompagnée des droits exigés;
- 2) Le chat doit être identifié conformément à l'article 26 des Règlements administratifs;
- 3) Le certificat d'enregistrement du chat, tel qu'émis par l'association émettrice reconnue, montrant que le chat est la propriété du résident du Canada qui a importé le chat doit accompagner le formulaire de demande d'enregistrement (ce certificat doit être retourné à l'importateur);
- 4) La demande doit comporter un pedigree huit(8) générations (256 ancêtres) certifié de l'association émettrice reconnue.
- a) Un siamois est un chat homozygote poil court des couleurs reconnues exempt d'un gène (de couleur ou patron) non reconnu.
- b) Un siamois est un chat qui n'a aucun oriental, balinais ou autre variante dans les 8 générations précédentes. Toutes mentions référant à une autre couleur que les quatre(4) couleurs pour siamois reconnues le référence à un poil long, réfère à une autre race. Tout chat ayant l'une de ses références dans son patrimoine des huit(8) dernières générations sera reconnu comme étant d'une autre race à déterminer en fonction de ladite référence. Une dérogation est possible selon les critères établit par le Conseil sur recommandation du club de race. Consultez le

registrariat.

- 4.7 Imported breeds, recognized, certified by 4.7Races importées, reconnues, certifiées an unrecognized book of origins.
 - a) These regulations must not relate to cats born abroad who are registered in a book of origins or a register of a foreign country which has established a national registration organization recognized by Chats Canada Cats.
 - b) Subject to all other requirements set out in section 29 of the By-Laws, an application for registration of a purebred imported into Canada. cat registration certificate and the certified pedigree issued by a origins or a register that is not recognized by the Chats Canada Cats will be studied provided that:
 - 1) The cat is of a breed recognized by Chats Canada Cats;
 - 2) The cat is identified under the provisions of article 26 of the CCC's By-Laws;
 - 3) The cat is registered in its importing country in the name(s) of the person(s) who imported the cat into Canada and this title deed is officially listed on the registration certificate. foreign;

In addition, the CCC may require that:

4) The cat will be examined by a Review Committee as requested bv the Registrar or the person it

- par un livre des origines non reconnu.
 - a) Ces règlements ne doivent pas se rapporter aux chats nés à l'étranger qui sont enregistrés dans un livre des origines ou un registre d'un pays étranger qui a établi une organisation d'enregistrement nationale reconnue par Chats Canada Cats.
 - b) Sous réserve des toutes les autres exigences formulées dans l'article 29 des Règlements administratifs, une demande d'enregistrement d'un chat de race pure importé au Canada, le certificat d'enregistrement ainsi que le pedigree certifié émis par un livre des origines ou un registre qui n'est pas reconnu par le Chats Canada Cats seront étudiés pourvu que :
 - 1) Le chat soit d'une race reconnue par Chats Canada Cats;
 - 2) Le chat soit identifié en vertu des dispositions de l'article 26 des Rèalements administratifs;
 - 3) Le chat soit enregistré dans son pays d'importation aux nom(s) de la (des) personnes(s) qui a (ont) importé le chat au Canada et ce titre de propriété soit officiellement inscrit le certificat sur d'enregistrement étranger;

De plus, le CCC peut exiger que :

4) Le chat soit examiné par un comité d'examen tel que demandé par le registrariat ou la personne qu'il a designated. The importer wishing to register must present the cat for examination at the time fixed by the Review committee;

- 5) The CCC will record the cat if the Review Committee refers unanimously and made a rapport to the Registrar or the person designated by stating that the cat is standard compliant of the breed. The temperament of the cat should be part of the assessment as to its value for reproduction. Each cat evaluated must be a minimum of one (1) year old and respect the limits relating to weight, size and colors described in the breed standard;
- 6) No cat must be registered in the CCC's origins book under the terms of these regulations unless such registration is recommended and approved by the Registrar or the person designated by him;
- 7) Non-refundable fees must be collected for expenses related to the examination to be determined by the Board. Applicable taxes are extra.
- 8) In the event that a cat has been presented in CCC conformation shows and has obtained the requirements necessary to obtain the title of champion before the registration request is made, a Committee of examination will not have to examine this cat since it has been determined that the cat conforms to the breed

désignée. L'importateur souhaitant un enregistrement doit présenter le chat en vue de l'examen au moment fixé par le comité d'examen;

- 5) Le CCC permettra ne l'enregistrement du chat qui si le comité d'examen s'entend l'unanimité et fait un rapport au registrariat ou à la personne qu'il a désignée attestant que le chat est conforme au standard de la race. Le tempérament du chat doit faire partie de l'évaluation quant à sa valeur pour la reproduction. Chaque chat évalué doit avoir un minimum un(1) an et respecter les limites relatives au poids, à la taille et aux couleurs décrites dans le standard de la race;
- 6) Aucun chat ne doit être enregistré dans le livre des origines du CCC en vertu des modalités de ces règlements à moins qu'un tel enregistrement soit recommandé et approuvé par le registrariat ou la personne qu'il a désignée;
- 7) Des frais non remboursables doivent être perçus pour les dépenses relatives à l'examen à être déterminé par le conseil. Les taxes applicables sont en sus.
- 8) Dans l'éventualité où un chat a été présenté dans des expositions de conformation du CCC et qu'il a obtenu les exigences nécessaires à l'obtention du titre de champion avant que la demande d'enregistrement soit faite, un comité d'examen n'aura pas à examiner ce chat puisqu'il a été

standard. In this circumstance, if the requirements of the Registrar are met, he can proceed to registration.

c) In the event of circumstances not provided for in these Rules, the Ethics and Discipline Committee may deal with the matter and take the decision it deems appropriate.

4.8 Registration for competition purposes

For the purposes of competition subjected to the requirements set out above, the Chats Canada Cats recorded in his book of the origins of any cat one of the following in an aim to contribute to the approved CCC events:

a) A domestic cat will not be declawed, reputed to be pedigree, and made sterile by a surgical operation.

5. Review Committee

- 5.1 Pursuant to the *By-Laws*, the Board and the Ethics and Discipline Committee request that a Review Committee was formed in order to examine a cat. The committee must be composed in the manner prescribed in the Chapter 6 of this Policies and Procedures Manual.
- formed for this purpose, the client must instruct it as to the nature of the examination to be carried out.

déterminé que le chat est conforme au standard de la race. Dans cette circonstance, si les exigences du registrariat sont satisfaites, il peut procéder à l'enregistrement.

- c) En cas de circonstances qui ne sont pas prévues par le présents Règlements, le comité d'éthique et de discipline peut s'occuper de la question et prendre la décision qu'il juge approprié.
- de 4.8 Enregistrement aux fins compétition

Sous réserve des exigences énoncées ci-dessus, le Chats Canada Cats enregistre dans son livre des origines tout chat d'une des catégories suivantes dans le but de concourir à des événements approuvés par le CCC:

a) Un chat domestique non dégriffé, réputé sans pedigree, et rendu stérile par une opération chirurgicale.

5. Comité d'examen

- 5.1 Conformément Règlements aux administratifs. le conseil d'administration et le comité d'éthique et de discipline peuvent demander qu'un comité d'examen soit formé dans le but d'examiner un chat. Le comité doit être composé de la manière prescrite dans le chapitre 6 du présent Manuel des politiques et procédures.
- 5.2 Once the Review committee has been 5.2 Une fois le comité d'examen formé à cette fin, le mandant doit lui donner des instructions quant à la nature de l'examen qu'il doit effectuer.

Manual of Policy and Procedure, Chapter 4 – Registration Manuel des politiques et procédures, Chapitre 4 – enregistrements Adopted on/Adopté le 2019-11-26

6. Policy on kinship analysis (DNA analysis)

- 6.1 Relationship analysis. For more information, see article 2 9 of the *By-laws:*
- a) The Ethics and Discipline Committee reserves the right to recommend and define the conditions which make DNA analyzes necessary when studying files presented to it;
- b) The Ethics and Discipline Committee determines the reasons that justify DNA analyzes during a credible allegation;
- c) The owners of the father or mother cannot refuse to sign a request for registration of a litter until a DNA analysis is carried out simply because a suspicious mating is suspected;
- d) When the Ethics and Discipline Committee requires a DNA analysis, the cost must be paid by the breeder and/or the owner of the breeding male, as agreed between the parties concerned;
- e) The results of a parentage analysis, both parents (or possible parents) and all offspring of the litter must be evaluated. The Ethics and Discipline Committee has the authority to institute exceptions to the policy;

parenté (analyse de l'ADN)

Politique concernant l'analyse

de

6.

- 6.1 Analyse de parenté. Pour plus d'information, voir l'article 29 des *Règlements administratifs*:
 - a) Le comité d'éthique et de discipline se réserve le droit de recommander et de définir les conditions qui rendent nécessaires les analyses de l'ADN lorsqu'il étudie des dossiers qui lui sont présentés;
 - b) Le comité d'éthique et de discipline détermine les raisons qui justifient des analyses de l'ADN lors d'une allégation crédible;
 - c) Les propriétaires du père ou de la mère ne peuvent refuser de signer une demande d'enregistrement de portée jusqu'à ce qu'une analyse de l'ADN soit effectuée tout simplement parce qu'on soupçonne un accouplement douteux;
 - d) Lorsque le comité d'éthique et de discipline exige une analyse de l'ADN, le coût doit être payé par l'éleveur et/ou le propriétaire du mâle reproducteur, tel que convenu entre les parties intéressées;
 - e) Les résultats d'une analyse de parenté, les deux parents (ou parents possibles) et toute la progéniture de la portée doivent être évalués. Le comité d'éthique et de discipline à l'autorité d'instituer des exceptions à la politique;
- f) A refusal to collaborate with the analysis f) Un refus de collaborer aux procédures Manual of Policy and Procedure, Chapter 4 Registration Manuel des politiques et procédures, Chapitre 4 enregistrements Adopted on/Adopté le 2019-11-26

procedures could lead to the cancellation of the litter and/or cat 's individual and / or disciplinary measures;

- g) The cat (or cats, if applicable) undergoing the analysis must be identified by a microchip;
- h) A certified veterinarian or a veterinary technician, member of an association recognized by the CCC, who takes the blood samples, the hair or saliva for the analysis must verify the identity of the cat (s) and confirm it on their official letterhead or on the CCC form to this effect, the sample must be sent directly to the laboratory which will carry out the DNA test. The Ethics and Discipline Committee reserves the right to appoint its own representative to verify the identity of the cat (s);
- i) In the event that the microchip is defective, the Ethics and Discipline Committee must determine whether the results of the analysis will be accepted;
- j) Breeders are encouraged to use DNA analysis to confirm the accuracy of their records if there is any doubt regarding parentage, even if the analysis is not expressly required by the CCC's By-Laws or the Ethics and Discipline Committee and Canada Cats Discipline Center:
 - 1) The analysis must be carried out before submitting the registration request;

- d'analyse pourrait mener à l'annulation de la portée et/ou des chats individuels et/ou à des mesures disciplinaires;
- g) Le chat (ou les chats, le cas échéant) qui subit l'analyse doit être identifié par une micropuce;
- h) Un vétérinaire agréé ou un technicien vétérinaire, membre d'une association reconnue par le CCC, qui fait la prise de sang, prélève les poils ou de la salive pour l'analyse doit vérifier l'identité du (des) chat(s) et la confirmer sur son papier à lettre à entête officiel ou sur le formulaire à cet effet du CCC, le prélèvement doit être envoyé directement au laboratoire qui fera le test d'ADN. Le comité d'éthique et de discipline se réserve le droit de nommer son propre représentant pour vérifier l'identité du (des) chat(s);
- i) Dans le cas ou la micropuce est défectueuse, le comité d'éthique et de discipline doit déterminer si les résultats de l'analyse seront acceptés;
- j) Les éleveurs sont encouragés à recourir aux analyses d'ADN afin de confirmer l'exactitude de leurs dossiers en cas de doute concernant la parenté, même si les analyses ne sont pas expressément exigées par les Règlements administratifs ou le comité d'éthique et de discipline du Chats Canada Cats:
 - L'analyse doit être effectuée avant de présenter la demande d'enregistrement;

- 2) The breeder must keep the results of the analysis in his own files.
- k) Breeders and/or owners may appeal a decision of the Registrar or the Ethics and Discipline Committee during a parentage dispute by presenting the results of a DNA analysis. The analysis must be carried out according to the standards mentioned above paragraphs 6.1 a) to j) in a laboratory recognized by the CCC.
- I) If one wishes to appeal a decision to cancel a litter, the father (or fathers), the mother (or mothers) and all offspring must be evaluated, even if they do not subject of the dispute, paragraph 6.1 e) above will be applied.
- m) DNA analyzes are not systematically requested in the event of an allegation of mating between two breeds or when a request for registration of a litter has been refused or that the registration of a litter has been cancelled because of an inherited color.
- n) Review committees are always the first recourse in the event of an allegation of mating between two (2) breeds.
- 6.2 Multiple couplings

For more information, see section 28.8 of Pour plus de renseignements, consultez the By-laws, article 28.8.

- 2) L'éleveur doit conserver les résultats de l'analyse dans ses propres dossiers.
- k) Les éleveurs et/ou les propriétaires peuvent en appeler d'une décision du registrariat ou du comité d'éthique et de discipline lors d'une contestation de parenté en présentant les résultats d'une analyse d'ADN. L'analyse doit être effectuée selon les normes mentionnées ci-dessus aux alinéas 6.1 a) à i) dans un laboratoire reconnu par le CCC;
- Si l'on désire en appeler d'une décision d'annulation de portée, le père (ou les pères), la mère (ou les mères) et toute la progéniture doivent être évalués, même s'ils ne font pas l'objet de la contestation, l'alinéa 6.1 e) ci-dessus sera mis en application;
- m) On demande ne pas systématiquement des analyses d'ADN cas d'allégation en d'accouplement entre deux races ni lorsqu'une demande d'enregistrement de portée a été refusée ou que l'enregistrement d'une portée a été annulée à cause d'une couleur héritée;
- n) Les comités d'examen sont toujours premier recours lors d'une allégation d'accouplement entre deux(2) races.
- 6.2 Accouplements multiples.

l'article 28.8 Règlements des administratifs.

- a) In cases where the mother has been mated to two or more breeding males, the litter, in whole or in part, is eligible for registration if it meets the requirements set out in paragraph 29 .8 of the CCC's By-Laws;
- b) In the case where one of the fathers is of a breed different from that of the mother or in the case where one of the fathers is a domestic cat, DNA analyzes are required for all fathers and all descendants;
- c) The identification requirements are the same as those stipulated above in paragraphs 6.1 g), h) and i);
- d) A registration request must be made for each litter from each father and mother and submit them with the required fees and the results of the DNA analysis of the father (s), mother and each kitten;
- e) The Registrar and/or the Ethics and Discipline Committee has the authority to add to these requirements if circumstances warrant.

7. Transfer of ownership

7.1 The fact that a cat being sold as purebred after the sale does not relieve the seller of its legal obligations to provide a registration certificate Chats Canada Cats showing that the buyer is the owner of the cat.

- a) Dans les cas où la mère a été accouplée à deux mâles reproducteurs ou plus, la portée en totalité ou en partie, est admissible à l'enregistrement à condition de satisfaire aux exigences définies dans le paragraphe 29.8 des Règlements administratifs;
- b) Dans le cas où un des pères est d'une race différente de celle de la mère ou dans le cas où l'un des pères est un chat domestique, des analyses d'ADN sont exigées pour tous les pères et toute la descendance;
- c) Les exigences d'identifications sont les mêmes que celles stipulées cidessus aux alinéas 6.1 g), h) et i);
- d) Il faut faire une demande d'enregistrement pour chacune des portées issues de chaque père et de la mère et les soumettre avec les droits exigés et les résultats des analyses ADN du (des) pères, de la mère et de chaque chaton;
- e) Le registrariat et/ou le comité d'éthique et de discipline a l'autorité d'ajouter aux présentes exigences si les circonstances le justifient.

7. Transfert de propriété

7.1 Le fait qu'un chat vendu comme étant de race pure meurt après la vente n'exempte pas le vendeur de ses obligations légales de fournir un certificat d'enregistrement du Chats Canada Cats montrant que l'acheteur est le propriétaire du chat.

- 7.2 Cats from a Canadian breeding, registered and sold before the seller is suspended or deprived of the powers of the CCC, may be considered eligible for transfer, regardless of when the transfer request was submitted, provided that the buyer presents proof of purchase attesting that the sale took place before the seller was suspended or deprived of the prerogatives of the CCC.
- 7.3 Chats Canada Cats will allow the registration and transfer of ownership of cats obtained from an animal shelter, an SPCA, a pound or a rescue club when the following conditions are met:
 - a) A certificate of registration from the CCC accompanies the cat;
 - b) A cat must be identified with a microchip transponder in accordance with the CCC's By-Laws so that it can be positively established that the cat corresponds to the certificate;
 - c) A duly completed transfer of ownership is obtained from all owners;
 - d) The required fees accompany the registration and/or transfer request

- 7.2 Les chats d'un élevage canadien, enregistré et vendus avant que le vendeur soit suspendu ou privé des prérogatives du CCC, peuvent être considérés comme admissibles à un transfert, sans égard au moment où la demande de transfert a été soumise, à condition que l'acheteur présente une preuve d'achat attestant que la vente a eu lieu avant que le vendeur suspendu soit ou privé des prérogatives du CCC.
- 7.3 Chats Canada Cats permettra l'enregistrement et le transfert de propriété de chats obtenus d'un refuge pour animaux, d'une SPCA, d'une fourrière ou d'un club de sauvetage lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) Un certificat d'enregistrement du CCC accompagne le chat;
 - b) Un chat doit être identifié avec un transpondeur micropuce en vertu des Règlements administratifs pour qu'il soit possible d'établir positivement que le chat correspond bien au certificat;
 - c) Un transfert de propriété dûment rempli est obtenu de tous les propriétaires;
 - d) Les droits exigés accompagnent la demande d'enregistrement et/ou de transfert

OR OU

- a) When a cat is identified with a microchip transponder under the CCC's By-Laws and it can be established that it is
- a) Lorsqu'un chat est identifié avec un transpondeur micropuce en vertu des Rèalements administratifs et il soit

registered in the registers of the CCC;

- b) When he has obviously renounced the ownership of the animal (document signed at the shelter, etc.);
- c) A request for the registration of a purebred cat. accompanied by veterinary certificate attesting that the animal is sterile, the renouncement of the owners and the required fees must be sent to the registered office of the CCC.

8. Non-breeding agreements

Chats Canada Cats recommends the systematic sterilization of all kittens that are not intended for breeding before they leave the cattery. Article 31.1 of the CCC's By-Laws.

- 8.1 A cat may be sold under a non-breeding agreement between the buver, under which it is understood that neither the buyer nor any other person may use the cat for breeding purposes;
- 8.2 In the event of an accidental mating or a 8.2 Dans le cas d'un accouplement mating which violates the non-breeding agreement, the offspring of any cat sold under a non-breeding agreement is inadmissible for registration and cannot be represented as purebred;
- 8.3 Breaching а agreement constitutes a serious violation of the policies and procedures of the

possible d'établir qu'il est inscrits dans les registres du CCC;

- b) Lorsqu'il a renoncement évident de la propriété de l'animal (document signé au refuge, etc.);
- c) Une demande d'enregistrement d'un chat de race pure, accompagnée d'un certificat vétérinaire attestant que l'animal est stérile, du renoncement des propriétaires et des droits exigés doivent être acheminés au siège social du CCC.

8. Accords de non-reproduction

Chats Canada Cats recommande stérilisation systématique de tous les chatons qui ne sont pas destinés à la reproduction avant qu'ils ne quittent la chatterie. Article 31.1 des Règlements administratifs.

- 8.1 Un chat peut être vendu en vertu d'un accord de non-reproduction entre l'acheteur, accord en vertu duquel il est entendu que ni l'acheteur ni toute autre personne ne doit utiliser le chat aux fins d'élevage;
- accidentel ou d'un accouplement qui enfreint l'accord de nonreproduction, la progéniture de tout chat vendu en vertu d'un accord de non-reproduction est inadmissible à l'enregistrement et ne peut être représentée comme étant de race pure;
- non-reproduction 8.3 Enfreindre un accord de reproduction constitue une infraction grave aux politiques et procédures du

CCC and may result in disciplinary measures under article 16 .1 of the By-Laws.

- 8.4 A non-reproduction agreement is a private contract between a seller and a buyer, therefore the CCC cannot take any action (except disciplinary action, as mentioned above) to make such an agreement enforceable. In addition, neither the CCC, nor the Board of Directors, nor any of its committees, may cancel a duly signed non-breeding agreement in order to facilitate the mating of a cat, the registration of its offspring or the transfer of ownership. Such an agreement can only be cancelled with the written consent of all the parties to the agreement.
- 8.5 Certain non-reproduction agreements may be formulated so that they contain terms and conditions under which, if satisfied. the non-reproduction agreement is terminated or expires. When the CCC determines that a nonbreeding agreement regarding any cat is no longer in effect in accordance with the terms, rather than being cancelled by the parties. The CCC must, upon receipt of a request accompanied by the required fees, issue а new certificate.

- CCC et peut entraîner des mesures disciplinaires en vertu de l'article 16.1 des Règlements administratifs.
- 8.4 Un accord de non-reproduction est un contrat privé entre un vendeur et un acheteur, par conséquent, le CCC ne peut prendre aucune mesure (sauf une mesure disciplinaire, tel que susmentionné) pour rendre exécutoire un tel accord. De plus, ni le CCC, ni le conseil d'administration, ni aucun de ses comités, ne peut annuler un accord de non-reproduction dûment siané dans le but de faciliter l'accouplement d'un chat. l'enregistrement de sa progéniture ou le transfert de propriété. Un tel accord peut uniquement être annulé avec le consentement par écrit de toutes les personnes qui sont parties de l'entente.
- 8.5 Certains accords de nonreproduction peuvent être formulés de facon au'ils contiennent des modalités et conditions en vertu desquelles, si elles sont satisfaites, l'accord de non-reproduction est résolu ou expire. Lorsque le CCC détermine qu'un accord de nonreproduction concernant un chat quelconque n'est plus en vigueur conformément aux modalités, plutôt que d'être annulé par les parties. Le CCC doit, sur réception d'une demande accompagnée des droits exigés, émettre un nouveau certificat.

9. Microchips

9.1 The number of characters of an 9.1 implanted microchip transponder must not transpondeur micropuce implanté ne doit exceed 20 characters in total.

9. Micropuces

Le nombre de caractères d'un pas être supérieur à 20 caractères au

Manual of Policy and Procedure, Chapter 4 – Registration Manuel des politiques et procédures, Chapitre 4 – enregistrements Adopted on/Adopté le 2019-11-26

total.

10. Private breeding registers

- 10.1 The Ethics and Discipline Committee is authorized, in accordance with article 2 3 .3 of the CCC's By-Laws, to inspect the private breeding registers of a breeder.
 - a) A request to obtain private breeding registers must be sent in writing to the last known address of the breeder and the original of the registers must be delivered, respecting the deadline, by registered mail or by courier service.
 - b) The registers will be returned within seven (7) to ten (10) working days by registered mail or courier at the expense of the CCC.
 - c) The Ethics and Discipline Committee may request that a Review Committee inspect the private breeding records of a breeder, the committee being designated in accordance with the guidelines set out in Chapter 6 of the Policy and Procedures Manual.
 - d) The Ethics and Discipline Committee may, at its discretion, request private breeding records covering a period of up to seven (7) years.
 - e) If the Ethics and Discipline Committee requests logs covering a period of less than seven (7) years and finds these

10. Registres privés d'élevage

- 10.1Le comité d'éthique et de discipline est autorisé, conformément à l'article 23.3 des *Règlements administratifs*, à inspecter les registres privés d'élevage d'un éleveur.
 - a) Une demande pour obtenir les registres privés d'élevage doit être envoyée par écrit à la dernière adresse connue de l'éleveur et l'original des registre doit être livré, en respectant l'échéance, par courrier recommandé ou par service de messagerie.
 - b) Les registres seront retournés dans les sept(7) à dix(10) jours ouvrables par courrier recommandé ou par service de messagerie aux frais du CCC.
 - c) Le comité d'éthique et de discipline peut demander qu'un comité d'examen inspecte les registres privés d'élevage d'un éleveur, le comité étant désigné conformément aux directives figurant à chapitre 6 du Manuel des politiques et procédures.
 - d) Le comité d'éthique et de discipline peut, à sa discrétion, demander des registres privés d'élevage portant sur une période allant jusqu'à sept(7) ans.
 - e) Si le comité d'éthique et de discipline demande des registres portant sur une période de moins de sept(7) ans

registers satisfactory, the Committee will consider that the registers have been kept correctly.

- f) If the records requested are found to be unsatisfactory, the Committee may request the records for additional years.
- g) For private breeding registers to be considered satisfactory, they must contain all the information required by article 2 3.2 of the CCC's By-Laws

11. Names of catteries

Definitions

for the purposes of this article, the following definitions will apply:

- "Person" includes, where applicable, a partnership, a company
- " Head Office " or " Registrar " means the Chats Canada Cats
- " First Owner " means the owner of the cat at birth.

11.1 A cattery name is:

a) A single word or a series of words and/or letters for which Chats Canada Cats has granted exclusive use to a person, at his request to name cats for the purpose of individual registration with the CCC or et qu'il juge ces registres satisfaisants, le comité considèrera que les registres ont été tenus correctement.

- f) Si les registres demandés sont jugés insatisfaisant, le comité peut demander les registres d'années supplémentaires.
- g) Pour que des registres privés d'élevage soient jugés satisfaisants, ils doivent contenir toute l'information exigée à l'article 23.2 des *Règlements administratifs*.

11. Noms de chatterie

Définitions

aux fins de cet article, les définitions suivantes s'appliqueront :

« Personne »

comprend, le cas échéant, un partenariat, une société.

- « Siège social » ou « Registrariat » signifie le Chats Canada Cats
- « Premier propriétaire » signifie le propriétaire du chat à la naissance.
- 11.1 Un nom de chatterie est:
 - a) Un seul mot ou une série de mot et/ou de lettres pour lesquelles le Chats Canada Cats a accordé un usage exclusif à une personne, à sa demande pour nommer des chats aux fins d'enregistrement individuel auprès du CCC ou
- 11.2 Requests for cattery names 11.2 Demandes de noms de chatterie

- a) The Registrar is authorized to deal with requests for registration of cattery names.
- b) A request to register a Chats Canada Cats cattery name must be made on the form provided by the CCC and all parts of the request must be completed to the satisfaction of the head office.
- c) Chats Canada Cats will not knowingly approve a cattery name registration request if the name requested is:
 - 1) A cattery name currently reserved as a cattery name with the CCC;
 - A name considered phonetically identical to a name reserved as a cattery name with the CCC;
 - 3) A color (in itself);
 - 4) A name which, if brought to the attention of the Board of Directors and which in the opinion of the Board, is misleading, confusing or inappropriate as the name of the cattery;
 - 5) A name longer than 15 characters;

Adopted on/Adopté le 2019-11-26

- 6) A name commonly used to name cats for registration;
- 7) A name that contains the name of a 7) Un Manual of Policy and Procedure, Chapter 4 Registration Manuel des politiques et procédures, Chapitre 4 enregistrements

- a) Le registrariat est autorisé à s'occuper des demandes d'enregistrement de noms de chatterie.
- b) Une demande d'enregistrement de nom de chatterie du Chats Canada Cats doit être faite sur le formulaire fourni par le CCC et toutes les parties de la demande doivent être remplies à la satisfaction du siège social.
- c) Chats Canada Cats n'approuvera pas sciemment une demande d'enregistrement de nom de chatterie si le nom demandé est:
 - 1) Un nom de chatterie actuellement réservé comme un nom de chatterie auprès du CCC;
 - 2) Un nom considéré comme phonétiquement identique à un nom réservé comme un nom de chatterie auprès du CCC;
 - 3) Une couleur (en soi);
 - 4) Un nom qui, s'il est porté à l'attention du conseil d'administration et qui de l'avis du conseil, est considéré comme fallacieux, prêtant à confusion ou inapproprié comme nom de chatterie;
 - 5) Un nom ayant plus de 15 caractères;
 - 6) Un nom communément utilisé pour nommer des chats aux fins d'enregistrement;
 - 7) Un nom qui contient le nom d'un

club or association recognized by the CCC.

- d) An application for registration of a cattery name submitted by a resident of another country should not considered unless the applicant has reserved the cattery name in question with an association or organization recognized by the CCC in the country where he resides.
- e) An objection to a request for a cattery name will not be received if the objecting person claims to have used this name or a similar name but has not reserved it as a cattery name with the CCC.
- 12. Processing of a request for registration of 12. a cattery name
- 12.1 To obtain the procedure for processing 12.1 a registration request, see the form to this effect: Request for registration of a reserved cattery name.
- 12.2 The Ethics and Discipline Committee is authorized to study recommendations and propose them to the Board of Directors:
- a) On all questions relating to the names of catteries which are referred to it by the Registrar;
- b) Our policies applicable to the cattery names.
- Discipline Committee. when

club ou d'une association reconnue par le CCC.

- d) Une demande d'enregistrement de nom de chatterie soumise par un résident d'un autre pays ne doit pas être étudiée à moins aue demandeur ait réservé le nom de chatterie en question auprès d'une association ou organisation reconnue par le CCC dans le pays où il réside.
- e) Une objection à une demande de nom de chatterie ne sera pas recue si la personne qui s'objecte affirme avoir utilisé ce nom ou un nom semblable mais qu'elle ne l'a pas réservé comme nom de chatterie auprès du CCC.
- d'une Traitement demande d'enregistrement d'un nom de chatterie
- Pour obtenir la procédure sur le d'une traitement demande d'enregistrement, voir le formulaire à cet effet: Demande d'enregistrement d'un nom de chatterie réservé.
- 12.2 Le comité d'éthique et de discipline à étudier est autorisé recommandations et à les proposer au conseil d'administration :
 - a) Sur toutes les questions relatives aux noms de chatteries qui lui sont renvoyées par le registrariat;
 - b) Sur les politiques applicables aux noms de chatterie.
- 12.3 A recommendation from the Ethics and 12.3 Une recommandation du comité d'éthique et de discipline, lorsqu'elle

communicated to the Board, must be presumed to be а unanimous recommendation of the Committee. unless otherwise indicated in the report presented to the Board.

- 12.4 To obtain a cattery name, the applicant 12.4 Pour obtenir un nom de chatterie, le must be a regular member in good standing of Chats Canada Cats;
- 12.5 When processing requests for the reservation of the cattery name, the processing includes checking the list of protected names. When the applicant has chosen a name, which is identical or phonetically like a name which the Registrar has added to the list of protected names, that name must be refused and not be published.
- 12.6 When registering cats individually with the CCC, the CCC undertakes to exercise due diligence with a view to protecting a cattery name reserved for the exclusive use of the person to whom it has been granted, but the CCC does not must not be held responsible if. by mistake inadvertently, or when registering cats individually in the CCC's origins book, the name is used by a person other than the one to whom it has been assigned.

13. Use of cattery names

13.1 In the case of litters in co-breeding. one name or the other or both can be designated by the holders. All coowners must sign the registration request on the request for registration of an individual cat.

est communiquée au conseil, doit être présumée comme étant une recommandation unanime du comité. à moins d'avis contraire dans le rapport présenté au conseil.

- demandeur doit être un membre régulier en règle du Chats Canada Cats;
- 12.5Lors du traitement des demandes de réservation du nom de chatterie, le traitement comprend une vérification de la liste des noms protégés. Lorsque le demandeur a choisi un identique nom aui est phonétiquement semblable à un nom que le Registrariat a ajouté à la liste des noms protégés, ce nom doit être refusé et ne pas être publié.
- 12.6Lors de l'enregistrement individuel des chats auprès du CCC, le CCC s'engage à exercer une diligence raisonnable en vue de protéger un nom de chatterie réservé à l'usage exclusif de la personne à laquelle il a été accordé mais le CCC ne doit pas être tenu responsable si, par erreur ou inadvertance. lors de par l'enregistrement individuel des chats dans le livre des origines du CCC, le nom est utilisé par une personne autre que celle à qui il a été attribué.

13. Utilisation des noms de chatterie

13.1 Dans le cas de portées en coélevage, un nom ou l'autre ou les deux peuvent être désignés par les Tous les codétenteurs détenteurs. doivent sianer la demande d'enregistrement sur la demande

d'enregistrement d'un chat individuel.

- 13.2 If a cattery name has been used as a prefix or suffix to the name of a cat and that this name does not belong to the owner of the cat at birth, its use will not be permitted unless that (the) holder (s) of the cattery name in question have given their written authorization.
- 13.3 Due to the numerous combinations and permutations relating to cat names, a reserved cattery name, when used in the cat's name, is only protected when it is prefixed (first word of the name) or suffixed and when set suffix only if the cattery name is immediately preceded by the word " of " or a similar preposition

meaning a branch named the cattery.

- 13.4 The name of a cattery registration will not be interpreted or portrayed as registering a cattery, a breeding establishment and/or pension from a pet store or establishment of grooming.
- 13.5 It is strictly forbidden to use a reserved cattery name to indicate the property on a certificate of registration and in the book of origins of Chats Canada Cats unless the name of the cattery has been reserved with the CCC, as defined in the CCC's By-Laws.

- 13.2Lorsqu'un nom de chatterie a été utilisé comme préfixe ou suffixe au nom d'un chat et que ce nom n'appartient pas au propriétaire du chat à la naissance, son utilisation ne sera pas permise à moins que le(les) détenteur(s) du nom de chatterie en question aient donné leur autorisation par écrit.
- 13.3En raison des nombreuses combinaisons et permutations relatives aux noms de chats, un nom de chatterie réservé, lorsqu'il est utilisé dans le nom du chat, est uniquement protégé lorsqu'il est mis en préfixe (premier mot du nom) ou en suffixe, et lorsque mis en suffixe seulement si le nom de chatterie est immédiatement précédé du mot « of » ou d'une préposition semblable qui signifie une dérivation de la chatterie nommée.
- 13.4L'enregistrement d'un nom de chatterie ne doit pas être interprété ni représenté comme l'enregistrement d'une chatterie, d'un établissement d'élevage et/ou de pension, d'une animalerie ou d'un établissement de toilettage.
- 13.5 Il est strictement interdit d'utiliser un nom de chatterie réservé pour dénoter la propriété sur un certificat d'enregistrement et dans le livre des origines du Chats Canada Cats à moins que le nom de la chatterie ait été réservé auprès du CCC, tel que défini dans les *Règlements administratifs*.

- 13.6 Fees will be charged for the permanent registration of a cattery name and this permanent registration is only in effect if the Board of Directors decides that the permanent policy of permanent registration is auss desirable.
- 13.7 In the event that a member does not renew his membership in the CCC or that he is the subject of a disciplinary measure resulting in the suspension of his membership, the use of his permanently reserved cattery name must also be suspended; however, the name must be reserved and protected for a period of 10 years, the cattery name can, at this time, be reactivated again when the member notifies the head office that he intends to use the cattery name reserved.

If, after a period of ten (10) years, the name is not reactivated, it must be removed from the list of reserved cattery names.

14. Transfer of a cattery name

- 14.1 A reserved cattery name can be transferred by filling out the appropriate request and submitting it to the registered office with the required fees.
- 14.2 If the transfer request is made following a death, official documentation must be presented to the head office to assure it that the party (or parties) in question has, in fact, the right to inherit the operation of the cattery and, therefore, the name of the cattery.

I3.6Des droits seront perçus pour l'enregistrement permanent d'un nom de chatterie et cet enregistrement permanent est uniquement en vigueur aussi longtemps que le conseil d'administration décide que la politique de l'enregistrement permanent est souhaitable.

13.7 Dans le cas où un membre ne renouvellerait pas son adhésion au CCC ou qu'il fait l'objet d'une mesure disciplinaire entraînant la suspension de son adhésion. l'utilisation de son de chatterie réservé nom en permanence doit également être suspendue; toutefois, le nom doit être réservé et protégé pendant une période de 10 ans. le nom de chatterie peut, à ce moment, être de nouveau lorsque réactivé membre avise le siège social qu'il a l'intention d'utiliser de nouveau le nom de chatterie réservé.

> Si, après un période de dix(10) ans, le nom n'est pas réactivé, il doit être supprimé de la liste des noms de chatterie réservés.

14. Transfert d'un nom de chatterie

- 14.1Un nom de chatterie réservé peut être transféré en remplissant la demande appropriée et en la soumettant au siège social avec les droits exigés.
- 14.2Si la demande de transfert est faite à la suite d'un décès, il faut présenter une documentation officielle au siège social pour l'assurer que la partie (ou les parties) en question a, en fait, le droit d'hériter de l'exploitation de la chatterie et, par conséquent, du nom

de la chatterie.

14.3 If, following a death, the survivor (s) of a cattery name in co-ownership. permanently registered, wishes (wish) that the name of the deceased remain on the registration of the name cattery, the Ethics and Discipline Committee will study the request provided that it is made in writing and accompanied by official documentation to prove the merits of the request.

14.3Si. à la suite d'un décès. le(s) survivant(s) d'un nom de chatterie en copropriété, enregistré permanence, désire (désirent) que le du défunt demeure l'enregistrement du nom de chatterie, le comité d'éthique et de discipline étudiera la demande à condition au'elle soit faite par écrit accompagnée de la documentation officielle pour prouver le bien-fondé de la demande.

15. Registration certificates

15.1 Only the titles awarded by Chats Canada Cats must appear on a certificate of registration issued by the (See Policy and Procedures CCC Manual, Chapter 9 - Appendix 1 -Titles).

- 15.2 When requests for registration are submitted to the CCC, the corresponding original certificates must be returned to the party which submitted the requests and paid the registration fees.
- 15.3 A duplicate of the registration certificate 15.3Un will be issued when the last person to possess the original of the certificate presents written declaration satisfactorily demonstrating that the original has been lost or destroyed.

16. Information on the book of origins

list of origin books and registers

15. Certificats d'enregistrement

- 15.1 Seuls les titres décernés par Chats Canada Cats doivent figurer sur un certificat d'enregistrement émis par le CCC (Voir Manuel des politiques et procédures, Chapitre 9 - Annexe 1 -Titres).
- 15.2Lorsque des demandes d'enregistrement sont soumises au les certificats originaux correspondants doivent être retournés à la partie qui a soumis les demandes et a payé les droits d'enregistrement.
- duplicata du certificat d'enregistrement sera émis lorsque la dernière personne posséder l'original du certificat présente une déclaration écrite démontrant de manière satisfaisante que l'original a été perdu ou détruit.

16. Information sur le livre des origines

16.1 The head office keeps an up-to-date 16.1Le siège social conserve une liste à jour des livres des origines et des

Manual of Policy and Procedure, Chapter 4 – Registration Manuel des politiques et procédures, Chapitre 4 – enregistrements Adopted on/Adopté le 2019-11-26

recognized by Chats Canada Cats, see Appendix 5 – List of recognized foreign origin books.

- 16.2 Recognition of foreign associations
 - a) The Board can approve the recognition of a foreign association. The CCC requires access to the following documentation in order to study a file:
 - 1) A copy of the organization's By-Laws;
 - 2) A copy of the registration requirements established by the organization;
 - 3) Completed copies of every kind of certificate issued by the organization;
 - 4) A list of registration organizations (book of origins) recognized by the foreign association and feline organizations with which it is otherwise associated;
 - 5) A list of registration organizations (origins book) which have officially recognized the association in question.
- 6) Copy of all cat breed standards recognized by the association.
- b) So that Chats Canada Cats can correctly verify the methods and regulations applying to the registration and transfer of cats as well as the registration of litters, etc. The documentation requested

registres reconnus par Chats Canada Cats, voir Annexe 5 – Liste des livres des origines étrangers reconnus.

- 16.2 Reconnaissance des associations étrangères
- a) Le conseil peut approuver la reconnaissance d'une association étrangère. Le CCC exige accès à la documentation suivante afin d'étudier un dossier:
 - 1) Une copie des Règlements administratifs de l'organisation;
 - Une copie des exigences d'enregistrement établies par l'organisation;
 - Des exemplaires remplis de chaque genre de certificat émis par l'organisation;
 - Une liste des organisations d'enregistrement (livre des origines) reconnus par l'association étrangère et des organisations félines avec lesquelles il est autrement associé;
 - 5) Un liste des organisations d'enregistrement (livre des origines) qui ont officiellement reconnu l'association en question.
 - Copie de tous les standards de race de chats reconnues par l'association.
- b) Pour que Chats Canada Cats soit en mesure de vérifier correctement les méthodes et les règlements s'appliquant à l'enregistrement et au transfert des chats ainsi que

in paragraphs 1), 2) and 3) above must be in English or French or translated into one of these two languages if necessary. l'enregistrement des portées, etc. La documentation demandée aux alinéas 1), 2) et 3) ci-dessus doit être en anglais ou en français ou traduite dans l'un de ces deux langues au besoin.

c) To clarify, it is understood that more than one foreign feline association can be recognized in the same country unless otherwise stipulated in an agreement between Chats Canada Cats and a foreign organization.

c) Pour préciser, il est entendu que plus d'une association féline étrangère peut être reconnu dans un même pays sauf stipulation contraire dans une entente convenue entre Chats Canada Cats et une organisation étrangère.

17. Registration fees and administrative fees

17. Droits d'enregistrement et frais administratifs

- 17.1 The registration fees charged for nonresidents must not be lower than those required for Canadian residents.
- 17.1Les droits d'enregistrement exigés des non-résidents ne doivent pas être inférieurs à ceux exigés des résidents canadiens.
- 17.2 The fees charged to non-members are higher, but not more than double, than those requested from regular members.
- 17.2Les droit demandés aux nonmembres sont supérieurs, mais pas plus que le double, que ceux demandés aux membres réguliers.
- 17.3 The Registrar is authorized to cancel a membership and/or a registration, a transfer of ownership, etc. when the rights submitted for payment are returned by the bank and are not otherwise acceptable by the bank and the claimant has not replaced such payment within thirty (30) days following a written notice from the head office.
 - 17.3Le registrariat est autorisé à annuler adhésion et/ou une un enregistrement, transfert de un propriété, etc. lorsque les droits soumis en paiement sont retournés par la banque et ne sont autrement pas acceptables par la banque et que le demandeur n'a pas remplacé un tel paiement dans les trente(30) jours suivant un avis écrit du siège social.
- 17.4 A letter will be sent to repeat offenders who issue bounced checks, etc. advising them that no request will be processed until all overdue fees and charges have been paid and that only
- 17.4Une lettre sera envoyée aux récidivistes qui remettent des chèques sans provision, etc. les avisant qu'aucune demande ne sera traitée tant que tous les droits et frais

requests accompanied by a certified check or money order will be accepted thereafter.

en souffrance ne sont pas payés et aue. par la suite, seules les demandes accompagnées d'un chèque certifié ou d'un mandat seront acceptées.

17.5 For all the prices, see Appendix 3 - 17.5 Pour obtenir tous les tarifs, voir Prices

l'Annexe 3 - Tarifs

Appendix 1 – Processing a request for registration of a cattery name Annexe 1 - Traitement d'une demande d'enregistrement d'un nom de chatterie

- 1. The person requesting the registration of 1.La personne demandant l'enregistrement a cattery name must submit directly to Chats Canada Cats the Reserved cattery name registration application completed and accompanied by the required fees. If the request to register a cattery name is refused, the fees will be refunded.
 - d'un nom de chatterie doit soumettre directement au Chats Canada Cats le formulaire Demande d'enregistrement d'un nom de chatterie réservé dûment rempli et accompagné des droits exiaés. Si la demande d'un d'enreaistrement nom chatterie est refusée, les droits seront remboursés.
- 2. When the CCC Registrar receives a 2. Lorsque le registrariat du CCC reçoit request, it must do the following:
 - une demande, elle doit procéder comme suit:

a) Prepare a routine checklist.

- a) Préparer une liste de contrôle de routine;
- b) Perform an audit and take the necessary measures to determine whether the names selected are prohibited in accordance with these regulations and, if so, notify the applicant that his choice is:
- b) Effectuer une vérification et prendre les mesures nécessaires pour déterminer si les noms sélectionnés sont interdits conformément aux présents règlements et, dans l'affirmative, aviser le demandeur que son choix est:
- 1. A cattery name already reserved with the CCC;
- 1. Un nom de chatterie déjà réservé auprès du CCC;
- 2. Phonetically identical to a cattery name already reserved with the CCC;
- 2. Phonétiquement identique à un nom de chatterie déjà réservé auprès du

CCC;

- 3. A name commonly used to name cats for registration;
- 4. A name which, in his opinion, if assigned as a cattery name would raise administrative or other problems.
- c) A list of requested cattery names that can be assigned can be published in the official publications of the CCC.
- d) Any request objected to during the period granted in the notice published must be sent to the head office to be forwarded to the Ethics and Discipline Committee.
- e) All questions that, in the opinion of the Registrar, shall be investigated by the Genetics and Medicine Committee should be referred to the committee.
- f) After publication of a notice in the official publications of the CCC, when the Ethics and Discipline Committee has not studied the request, the request will be approved within the time limit granted in the notice published.
- g) Upon approval of the request, it will be duly endorsed, and a cattery name registration certificate will be issued to the requester.
- h) The approved name will be added to the register of reserved cattery names, which is kept on file with Chats Canada Cats.

- Un nom communément utilisé pour nommer des chats aux fins d'enregistrement;
- 4. Un nom qui, à son avis, s'il est attribué comme nom de chatterie soulèverait des problèmes administratifs ou autre.
- c) Une liste des noms de chatterie demandés et qui peuvent être attribués peuvent être publiée dans les publications officielles du CCC.
- d) Toute demande ayant fait l'objet d'une objection présentée pendant la période accordée dans l'avis publié doit être transmise au siège social pour être transmise au comité d'éthique et de discipline.
- e) Toute question qui, de l'avis du registrariat, doit être étudiée par le comité d'éthique et de discipline doit être renvoyée à ce comité.
- f) Après publication d'un avis dans les publications officielle du CCC, lorsque le comité d'éthique et discipline n'a pas étudié la demande, la demande sera approuvée dans la limite de temps accordée dans l'avis publié.
- g) Sur approbation de la demande, celle-ci sera dûment endossée et un certificat enregistrement de nom de chatterie sera émis à l'intention du demandeur.
- h) Le nom approuvé sera ajouté dans le registre des noms de chatterie réservés, conservé dans les dossiers

Appendix 2 – List of recognized breeds Annexe 2- Liste des races reconnues

The following list includes all breeds La liste suivante comprend toutes les races commonly recognized by Chats Canada couramment reconnues par Chats Canada Cats listed in section 25 of the *By-Laws* as well as those recognized since the printing of the current By-Laws.

Cats figurant dans l'article 25 des Règlements administratifs de même que celles reconnues depuis l'impression des Règlements administratifs courants.

Recognized breeds Races reconnues	Effective date Date d'entrée en vigueur
1) Abyssinian*/Abyssin*	2015-08-31
2) American Bobtail/Bobtail américain	2015-08-31
3) American Curl/Américain aux oreilles courbées	2015-08-31
4) American Shorthair/Américain à poil court	2015-08-31
5) American Wirehair/Américain à poil dur	2015-08-31
6) Balinese*/Balinais*	2015-08-31
7) Bengal	2015-08-31
8) Bombay	2015-08-31
9) British/Britannique	2015-08-31
10) Burmese	2015-08-31
11) Burmilla/Burmilla	2015-08-31
12) Chartreux	2015-08-31
13) Cornish Rex/Rex de Cornouailles	2015-08-31
14) Cymric	2015-08-31
15) Devon Rex/Rex du Devonshire	2015-08-31
16) Egyptian Mau/Mau égyptien	2015-08-31
17) Exotic/Exotique	2015-08-31
18) Foldex	2015-08-31
19) Foreign Burmese/Burmese européen	2015-08-31
20) Havana Brown/Brun de Havane	2015-08-31
21) Highland	2015-08-31
22) Japanese Bobtail/Bobtail japonais	2015-08-31
23) Khao Manee	2015-08-31
24) Korat	2015-08-31
25) Kurilian Bobtail/Bobtail des Kouriles	2015-08-31
26) Maine Coon	2015-08-31
27) Manx/Chat de l'île de Man	2015-08-31
28) Norwegian Forest Cat/Chat des forêts norvégiennes	2015-08-31
29) Ocicat Manual of Policy and Proceedure, Chapter 4. Posistration	2015-08-31

Manual of Policy and Procedure, Chapter 4 – Registration Manuel des politiques et procédures, Chapitre 4 – enregistrements Adopted on/Adopté le 2019-11-26

30) Oriental	2015-08-31
31) Persian/Persan	2015-08-31
32) Pixie-Bob	2015-08-31
33) Ragamuffin	2015-08-31
34) Ragdoll	2015-08-31
35) Russian/Russe	2015-08-31
36) Sacred Cat of Burma/Sacré de Birmanie	2015-08-31
37) Savannah	2015-08-31
38) Scottish Fold/Écossais aux oreilles pliées	2015-08-31
39) Selkirk Rex	2015-08-31
40) Siamese*/Siamois*	2015-08-31
41) Siberian/Sibérien	2015-08-31
42) Singapura	2015-08-31
43) Somali	2015-08-31
44) Sphynx	2015-08-31
45) Tonkinese/Tonkinois	2015-08-31
46) Turkish Angora/Angora turc	2015-08-31
47) York Chocolate/York chocolat	2015-08-31

- * Subject to special regulations in the Policy and Procedures Manual.
- * Assujetti aux règlements spéciaux du Manuel des politiques et procédures.

The following breeds appear on the lists of Les races suivantes figurent aux listes des new breeds and experimental breeds, in nouvelles races et aux races accordance with the section.

expérimentales, conformément à la section

Constituent Crossing Croisements constituants	Effective date Date d'entrée en vigueur
1) Balinese Shorthair/Balinais à poil court	2015-08-31
2) Cymric with tail other than rumpy/	2015-08-31
Cymric avec une queue autre que rumpy 3) Highland with straight ears Highland aux oreilles droites	2015-08-31
4) Manx with tail other than rumpy/	2015-08-31
Chat de l'île de Man avec une queue autre que rumpy 5) Pixie-Bob with tail other than stumpy/	2015-08-31
Pixie-Bob avec une queue autre que stumpy 6) Scottish with straight ears/	2015-08-31
Écossais aux oreilles droites 7) Somali Shorthair/Somali à poil court	2015-08-31

New breeds Nouvelles races	Effective date Date d'entrée en vigueur
 Donskoy German Longhair/Allemand à poil long Toyger 	2017-01-26 2021-09-02 2015-08-15
Experimental breeds Races expérimentales	Effective date Date d'entrée en vigueur
 Highlander Peterbald Thai/Thaï Sokoke 	2022-08-11 2015-08-31 2023-08-24 2015-08-31

The following breeds appear on the list of Les races suivantes figurent aux listes des breeds in the process of constitution, in races en voie de constitution, accordance with the section.

Evolving Breeds	Effective Date
Races en voie de constitution	Date d'entrée en vigueur
1) Elf/Elfe	2017-11-17
2) Lykoi	2016-01-24

Appendix 3 – Prices Annexe 3 – Tarifs

Registrations - Prices * Enregistrements - Tarifs*

Description	Regular member	Associate member	Non-member
Litter registration if both parents are CCC	\$ 16.00	\$ 16.00	\$ 32.00
registered	,		,
Enregistrement de portée, si les 2 parents			
sont enregistrés au CCC			
Litter registration if the father is not CCC	\$ 20.00	\$ 20.00	\$ 40.00
registered			
Enregistrement de portée, si le père n'est			
pas enregistré au CCC	ф o oo	Φ Ω ΩΩ	¢ 16 00
Individual kitten registration made/paid at the same time as the litter.	\$ 8.00	\$ 8.00	\$ 16.00
(All registration fees for each kitten must			
be paid at the same time)			
Enregistrement individuel de chaton			
fait/payé en même temps que la portée.			
(Tous les droits d'enregistrement de			
chaque chaton doit être payé en même			
temps)			
Individual registration of a cat	\$ 20.00	\$ 20.00	\$ 40.00
(from a litter registered at the CCC)			
Enregistrement individuel d'un chat			
(d'une portée enregistrée au CCC)			
Individual registration of a cat	\$ 20.00	\$ 20.00	\$ 40.00
(from a litter registered with another			
association) **			
Enregistrement individuel d'un chat			
(d'une portée enregistrée avec une autre			
association)**	Φ.Ο.Ο.Ο.	Φ.Ο.Ο.	ф 1 <i>6</i> 00
Registration of a household pet cat	\$ 8.00	\$ 8.00	\$ 16.00
Enregistrement d'un chat domestique	\$ 00.00	\$ 00.00	¢ 40 00
Re-recording/correction/	\$ 20.00	\$ 20.00	\$ 40.00
color change, etc.			

Manual of Policy and Procedure, Chapter 4 – Registration Manuel des politiques et procédures, Chapitre 4 – enregistrements Adopted on/Adopté le 2019-11-26

Ré-enregistrement/correction/			
changement de couleur, etc.			
Transfer of ownership	\$ 20.00	\$ 20.00	\$ 40.00
Transfert de propriété			
Addition/name modification	\$ 20.00	\$ 20.00	\$ 40.00
Addition/modification de nom			
Title confirmation	\$ 19,99	\$ 19,99	\$ 19,99
Letter format			
Confirmation de titre			
Format lettre			
Reservation of a cattery name	\$ 50.00	\$ 50.00	N/A
Réservation d'un nom de chatterie			N/D
Transfer of a cattery name	\$ 50.00	\$ 50.00	N/A
Transfert d'un nom de chatterie			N/D
Certified pedigree (3 generations)	\$ 30.00	\$ 30.00	\$ 60.00
Pedigree certifié (3 générations)		•	·
Certified pedigree (4 generations)	\$ 40.00	\$ 40.00	\$ 75.00
Pedigree certifié (4 générations)	φ .σ.σσ	φ .σ.σ.σ	φ . σ.σ.σ
Certified pedigree (5 generations)	\$ 50.00	\$ 50.00	\$ 90.00
Pedigree certifié (5 générations)	\$ 00.00	Ψ 00.00	Ψ 30.00
Certified pedigree - additional generation	\$ 10.00	\$ 10.00	\$ 20.00
past 5	Ψ 10.00	φ 10.00	Ψ 20.00
Pedigree certifié – génération			
supplémentaire passé 5			
Request to add a breed to the list of	\$ 250.00	\$ 250.00	\$ 500.00
recognized breeds	φ 230.00	φ 230.00	φ 300.00
Demande d'ajout d'une race à la liste des			
races reconnues			
Request to add a breed to the list of	\$ 150 .00	\$ 150 .00	\$ 300.00
experimental breeds or new breeds	φ 130 .00	φ 130 .00	φ 300.00
Demande d'ajout d'une race à la liste des			
races expérimentales ou des nouvelles			
•			
races	\$ 100.00	\$ 100.00	\$ 200.00
Request to create a breed in the process	φ 100.00	φ 100.00	ψ 400.00
of constitution Demande de création d'une race en voie			
de constitution			
Degiotrotion of a new years disables	φ 20 00	4 20 00	φ 60 00
Registration of a non-reproduction	\$ 30.00	\$ 30.00	\$ 60.00
agreement			

Enregistrement d'un accord de non- reproduction			
Cancellation of a non-reproduction agreement Annulation d'un accord de non-reproduction	\$ 30.00	\$ 30.00	\$ 60.00
Administrativa Casa - Baviau Cammittaa	\$ 100.00	\$ 100.00	\$ 150.00
Administrative Fees - Review Committee Frais d'administratifs - comité d'examen	φ 100.00	φ 100.00	φ 150.00

- * Note: all rights are subject to applicable taxes.
- Α pedigree certified at least 3 generations and should include all the registration numbers and the colors of all the mentioned cats, PLUS a copy of the registration certificate another of recognized association or of proof of ownership. For Abyssinians, Balinese and Siamese, see Policies and Procedures Manual, section 4 Registration guideline, sections 4.4, 4.5 and 4.6.
- * Note: tous les droits sont sujets aux taxes applicables.
- ** Un pedigree **certifié** d'au moins 3 générations et doit comporter tous les numéros d'enregistrement et les couleurs de tous les chats mentionnés, PLUS une copie du certificat d'enregistrement d'une autre association reconnue ou d'une preuve de propriété. Pour les abyssins, balinais et les siamois, voir Manuel des politiques et procédures, section 4 directives sur l'enregistrement, articles 4.4, 4.5 et 4.6.

Member Rate

Member rates and discounts apply if the applicant is currently a member in good standing of the Chats Canada Cats. Privileges granted to members cannot be transferred. Co-owners: the member rate applies to all co-owners that are members (regular or associated) in good standing of the CCC, otherwise, the rate and regulations for non-members apply.

Certain products and services are reserved for regular members in good standing.

Tarif membre

Les tarifs de membre et les escomptes s'appliquent si le demandeur actuellement membre en règle du Chat Canada Cats. Les privilèges accordés aux membres ne peuvent pas être transférés. Copropriétaires: le tarif de membre s'applique à tous les copropriétaires qui sont membres (régulier ou associés) en règle du CCC, autrement, le tarif et les règlements pour non-membres s'appliquent.

Certains produits et services sont réservés pour les membres réguliers en règle.

Payment methods

All payments must accompany requests. It is possible to make transactions through the PayPal and Interact.

Refused checks

Service fees of \$ 30.00 will be imposed for any check refused by the bank and we will not process any request from the person concerned until the amount due and the service fees are paid in full. In addition, all memberships, privileges and prerogatives of the CCC may be suspended temporarily or in permanently.

Non-residents of Canada

Residents of Canada must pay in Canadian dollars. Discounted checks or money orders in foreign currencies will not be accepted due to fluctuations in exchange rates.

Modes de paiement

Tous les paiements doivent accompagner les demandes. Il est possible de faire des transactions par le site Paypal et Interact.

Chèques refusés

Des frais de services de 30.00\$ seront imposés pour tout chèque refusé par la banque et nous ne traiterons aucune demande de la personne concernée jusqu'à ce que le montant dû et les frais de service soient payés au complet. De plus, toutes les adhésions, les privilèges et les du CCC prérogatives peuvent être suspendus temporairement ou en permanence.

Non-résidents du Canada

Les résidents du Canada doivent payer en dollars canadiens. Les chèques escomptés ou les mandats en devises étrangères ne seront pas acceptés à cause des fluctuations des taux de change.

Appendix 4 – Proposed modifications to a breed standard Annexe 4 – Modifications proposées à un standard de race

- As the improvement of the clowder is an important factor in the breeding of purebred cats, the Board of Directors may adopt or modify a standard for each recognized breed as provided for in the CCC's By-Laws.
- 2. When a national club represents a breed, any change to the breed
- L'amélioration du cheptel étant un facteur important en ce qui concerne l'élevage des chats de race pure, le conseil d'administration peut adopter ou modifier un standard pour chaque race reconnue tel qu'il est prévu dans les Règlements administratifs.
- 2. Lorsqu'un club national représente une race, toute modification au standard de

standard must be presented by that club. If there is no national club, the Board may decide on a breed for matters having a significant impact, such as health.

- 3. All changes must be submitted to Chats Canada Cats. The version of the text must indicate the modifications made (an underlined text indicates an addition or a modification of the initial formulation of the standard and a crossed out text indicates a deletion from the text to the initial text of the standard) and respect the format described in paragraph 8 of the present proceedings. The standard must be presented section by section and an explanation must accompany each modification. The text must presented in both official languages.
- 4. Before submitting the final version of the new breed standard proposed to the CCC, the version indicating the modifications, accompanied by explanations must have been sent to all club members, according to the procedure accepted by the CCC, for a vote.
- In all cases, non-residents are excluded from voting. Chats Canada Cats will only consider proposed changes if approved by a two-thirds (2/3) majority vote of the voting members.
- 5. The version presented must respect the format required by the CCC and contain the following headers:

- race doit être présentée par ce club. S'il n'existe pas de club national, le conseil peut statuer pour une race pour des questions ayant un impact important, tel que la santé.
- 3. Toutes les modifications doivent être soumises au Chats Canada Cats à travers le comité des races. La version du texte doit indiquer les modifications apportées (un texte souligné indique un aiout ou une modification de la formulation initiale du standard et un texte raturé indique une suppression au texte au texte initial du standard) et respecter le format décrit au paragraphe 8 de la présente procédure. standard doit être présenté section par section et une explication accompagner chaque modification. Le texte doit être présenté dans les 2 langues officielles.
- 4. Avant du soumettre la version définitive du nouveau standard de race proposé au CCC, la version indiquant les modifications, accompagnées des explications doit avoir été envoyée à tous les membres du club, selon la procédure acceptée par le CCC, pour un vote.
- Dans tous les cas, les non-résidents sont exclus du vote. Chats Canada Cats n'étudiera les modifications proposées que si elles sont approuvées par un vote majoritaire des deux-tiers (2/3) des membres ayant droit de vote.
- 5. La version présentée doit respecter le format exigé par le CCC et contenir les en-têtes suivants:

Origins - general aspect

- 1. Body-conformation
- 2. Hean
- 3. Coat length texture
- 4. Color
- 5. Condition & Balance
- 6. Deductions
- 7. Withhold
- 8. Reproduction, registration and competition rules

The terminology must be appropriate, correct and not conflict with terms used in the lexicon of the Chats Canada Cats Breed Standards book. The text should be concise and describe in detail the characteristics of the breed. Avoid vague descriptions and generic feline terminology.

- If a trend develops in the breed in relation to a problem or defect, this should be mentioned in a cover letter so that this information is considered when discussing the proposed changes.
- 7. After an examination from the Breed Committee, the proposed amendment can be submitted to the Board of Directors to be released for comment. If the modification is refused, the reasons for the refusal will be given to the sponsor.
- 8. All comments received will be considered by the CCC and a final report will be presented to the Board of Directors.

Origines - aspect général

- 1. Corps-conformation
- 2. Tête
- 3. Robe longueur texture
- 4. Couleur
- 5. Équilibre et bien-être
- 6. Pénalités
- 7. Refus de tout titre
- 8. Les règles de reproduction, d'enregistrement et de concours

La terminologie doit être appropriée, correcte et ne pas entrer en conflit avec les termes utilisés dans le lexique du livre des Standards de race du Chats Canada Cats. Le texte doit être concis et décrire en détail les caractéristiques particulières de la race. Il faut éviter les descriptions vagues et la terminologie féline générique.

- 6. Si une tendance se développe dans la race relativement à un problème ou un défaut particulier, il faut le mentionner dans une lettre d'accompagnement pour que l'on tienne compte de cette information lors des discussions sur les modifications proposées.
- 7. Après un examen attentif du comité des races, la modification proposée peut être soumise au conseil d'administration en vue d'être publiée pour commentaires. Si la modification est refusée, on donnera les motifs du refus au commanditaire.
- 8. Tous les commentaires reçus seront étudiés par le CCC et un rapport définitif sera présenté au conseil d'administration.

Appendix 5 – List of books of origins recognized Annexe 5 – Liste des livres des origines reconnus

Acronyme/ Accronyme	Name/Nom	Country/Pays
CCC	Chats Canada Cats	Canada
LOOF	Livre official des origins félines Official book of feline origins	France
ACF	Australian Cat Federation	Australia
NZCF	New Zealand Cat Fancy	New Zealand
GCCF	Governing Board of the Cat Fancy	UK
SACC	South African Cat Board	South Africa
DEKZV	Deutscher edelkatzenzüchterverband	Germany
OEVEK	Österreichischer verband für die Zucht und Haltung von Edelkatzen '	Austria
ASFE	Associación felina española	Spain
ANFI	Associazione nazionale felina Italiana	Italy
FI NALLY	Ente Nazionale Felinotecnica Italiana	Italy
FFH	Swiss feline federation	Swiss
CCA-AFC	Feline Canadian Association Canadian Cat Association	Canada
SDRV	Süddeutscher Rassekatzen-Verband	Germany

Transnational/Transnationales

Acronym/ Accronyme	Name/Nom
FIFe	Feline international federation
CFA	Cat Fancier Assocation
TICA	The International Cat Association
WCF	World Cat Federation
ACFA	American Cat Fancier Assocation
CFF	Cat Fancier Federation

Appendix 6 - Registration cats born in Canada and abroad Annexe 6 - Enregistrement des chats nés au Canada et à l'étranger

- 1. In the case of a cat born in Canada, the father (if it is imported into Canada) and mother must be registered individually in the register Chats Canada Cats and litter must recorded in the usual manner. If the father of a cat born in Canada is not the property of a resident of Canada (the mother was mated before its export to Canada), the father must be a cat eligible for registration as if BC have not been imported into Canada and the owner of the dam must provide the official documents required under Article 28.3 c) of the By-Laws, the information necessary to register the range.
- 2. In the case of an imported cat, the reaistration reauest must accompanied by a clear and legible copy of the registration certificate from an origin book or a register recognized by Chats Canada Cats. The following information must appear on the said certificate: registered name of the cat, foreign registration number, microchip number if the cat was identified in its country of birth, sex, color or colors, place and date of birth, name and address of the Canadian importer and other requirements described subsection 29.3 of the By-laws.
- 3. The above registration certificate must include or be accompanied by a clear and legible copy of the certified

- 1. Dans le cas d'un chat né au Canada, le père (s'il est importé au Canada) et la doivent être mère enregistrés individuellement dans le registre du Chats Canada Cats et la portée doit être enregistrée de la manière usuelle. Si le père d'un chat né au Canada n'est pas la propriété d'un résident du Canada (la mère a été accouplée avant son exportation au Canada), le père doit être un chat admissible l'enregistrement comme s'il avait été importé au Canada et le propriétaire de la mère doit fournir, sur les documents officiels exigés en vertu de l'article 28.3 des Règlements administratifs, l'information nécessaire pour enregistrer la portée.
- 2. Dans le cas d'un chat importé, la demande d'enregistrement doit être accompagnée d'une copie claire et lisible du certificat d'enregistrement provenant d'un livre des origines ou d'un registre reconnu par Chats Canada Cats. L'information suivante doit figurer sur le dit certificat : nom enregistré du chat, numéro d'enregistrement étranger. numéro de micropuce si le chat a été identifié dans son pays de naissance, sexe, couleur ou couleurs, lieu et date de naissance, nom et adresse de l'importateur canadien et autres exigences décrites au paragraphe 29.3 des Règlements administratifs.
- Le certificat d'enregistrement susmentionné doit comprendre ou être accompagné d'une copie claire et

pedigree, issued by а foreian organization or association whose book of origins or register is recognized by Chats Canada Cats and which presents a pedigree in accordance with the demands of the breed. All cats on the pedigree must have a registration number (see article 29.3 b) of the CCC's By-Laws). The pedigree can act as a registration certificate if it contains all the information required in Appendix 6, article 2.

- 4. In case a registration certificate and a 4. certified pedigree (above) are issued by an organization or a foreign organization whose origins book is not recognized by Chats Canada Catsand to the condition that the registration certificate and the foreign certified pedigree are accepted by the CCC Registrar, the acceptance of the cat in the origins book or the CCC register must depend on compliance with the requirements of article 4 - Registration guidelines (see also article 2 8 of the CCC's Bv-Laws or of the authorization of the Ethics and Discipline Committee. in accordance with article 14.3 of the By-Laws.
- 5. Even if the cat imported into Canada has been implanted with a microchip transponder, it must still be identified for registration with Chats Canada Cats. The CCC may accept such identification under the conditions described in Articles 26 of the *By-Laws*.

- lisible du pedigree certifié, émis par une organisation ou une association étrangère dont le livre des origines ou le registre est reconnu par Chats Canada Cats et qui présente un pedigree conforme aux demandes de la race. Tous les chats figurant sur le pedigree doivent avoir un numéro d'enregistrement (voir l'article 29.3 b) des Règlements administratifs). pedigree peut faire office de certificat d'enregistrement s'il y figure toutes les informations requises à l'annexe 6, article 2.
- Dans le cas où un certificat d'enregistrement et un pedigree certifié (susmentionné) sont émis par une organisation ou une association étrangère dont le livre des origines n'est pas reconnu par Chats Canada Cats et condition que le certificat d'enregistrement et le pedigree certifié étrangers soient acceptés registrariat du CCC, l'acceptation du chat dans le livre des origines ou le registre du CCC doit dépendre de la conformité aux exigences de l'article 4 - Directives sur l'enregistrement (voir aussi article 28 des Règlements administratifs ou de l'autorisation du conseil d'éthique et de discipline. conformément à l'article 14,3 des Règlements administratifs.
- Même si le chat importé au Canada a été d'un transpondeur implanté micropuce. il doit néanmoins être identifié aux fins d'enreaistrement auprès du Chats Canada Cats. Le CCC peut accepter une telle identification en vertu des conditions décrites aux 26 articles des Règlements administratifs.

Appendix 7 – Procedure for the creation of an evolving breed Annexe 7 – Procédure pour la création d'une race en voie de constitution.

- Creating a new breed of cat is a process that requires reflection. The Law regulates the practice of constitution of new breeds and their possible recognition. In order to protect the public and Canadian breeders, it requires that this creation be framed. We must ensure its longterm viability, the needs of the market and the potential for associated problems.
- 2. To request the right to develop a breed in the process of constitution, a potential breeder must file a file for study with Chats Canada Cats, this file must contain:
 - a) A presentation document of the breed that you want to create, explaining:
 - 1. The need that we want to fill;
 - 2. A general description of the standard vou want to achieve;
 - 3. The breeds that will be involved and at what stages;
 - 4. The planned stages of development;
 - 5. The measures planned for quality control.
- b) The name, full address, telephone number and e-mail address of all

- 1. Créer une nouvelle race de chat est une démarche qui demande réflexion. La Loi encadre la pratique de constitution de nouvelles races et leur reconnaissance éventuelle. Afin de protéger le public et les éleveurs canadiens, elle exige que cette création soit encadrée. On doit assurer sa viabilité à long terme, les besoins du marché ainsi que le potentiel de problèmes associés.
- 2. Pour demander le droit de développer une race en voie de constitution, un éleveur éventuel doit déposer un dossier pour étude auprès du Chats Canada Cats, ce dossier doit contenir:
 - a) Un document de présentation de la race que l'on désire créer, expliquant :
 - 1. Le besoin que l'on désire combler;
 - 2. Une description générale du standard que l'on désire atteindre;
 - 3. Les races qui seront impliquées et à quelles étapes;
 - 4. Les étapes prévues de développement;
 - 5. Les mesures prévues pour le contrôle de la qualité.
- b) Le nom, l'adresse complète, le numéro de téléphone et le courriel de

possible breeders involved in the process.

- c) The related fees.
- 3. On receipt of the request, the Registrar will send a copy of the file to the Legislative Affairs Committee and to the Genetics and Medicine Committee for their opinions and recommendations, which will then be sent to the Board of Directors so that it status.
- 4. The criteria for the acceptance of a breed in the process of constitution are:
 - a. The proposed breed must not have more than two (2) dominant characteristics;
 - b. Unwanted genes should not be reproduced:
 - Genes that are highly likely to cause high rates of prenatal or neonatal mortality;
 - Genes that have a high probability of forming a breed with a shorter life expectancy than the average of other cat breeds;
 - 3. Genes that have a high probability of causing malformations, deformations, from suffering to cats, but an injury to a prospective owner.

- tous les éleveur(s) éventuel(s) impliqué(s) dans la démarche.
- c) Les droits afférents.
- 3. Sur réception de la demande, le registrariat acheminera une copie du dossier au comité des affaires législatives et au comité de la génétique et de la médecine pour l'obtention de leurs avis et leurs recommandations qui seront acheminés par la suite au conseil d'administration pour qu'il statut.
- 4. Les critères pour l'acception d'une race en voie de constitution sont :
- La race proposée ne doit pas avoir plus de deux(2) caractéristiques dominantes;
- b. On ne doit pas reproduire des gènes indésirables :
 - 1. Des gènes qui ont de fortes probabilités de causer de haut taux de mortalité prénatale ou néonatale;
 - Des gènes qui ont de fortes probabilités de former une race avec une espérance de vie plus courte de la moyenne des autres races de chats;
 - 3. Des aènes aui ont de fortes probabilités de causer des malformations, des déformations, de la souffrance aux chats, mais aussi préjudice à éventuel un propriétaire.
- c. The proposed breed should not c. La race proposée ne doit pas au final

ultimately resemble an existing breed;

- d. The new breed should not be a regression from an existing breed.
- 5. If a proposed breed meets the eligibility criteria, it will be accepted. However, the Board of Directors may issue conditions as to the practices that the breeder must comply with, the tests and analyzes that the breeders must undergo and submit to the CCC before the Registrar can issue breed identification certificates in the process of being established.
- If the request is refused. The reasons for the refusal will be entered in the refusal letter. The fees will not be refunded.
- 7. When the request is accepted. The applicant will receive a letter from the Board of Acceptance, stating the conditions if applicable. The representatives of the national breeds and/or breed clubs involved will be copied.
- 8. From this moment, the Registrar will be able to issue identification certificates for cats from planned crosses, if they meet the registration criteria.
- All cats sold these scopes that are not intended for breeding remaining from the breeder or leaving for licensed breeders must leave the cattery sterilized, registered and microchipped. According to the same procedure as purebred cats.

ressembler à une race existante;

- d. La nouvelle race ne doit pas être une régression d'une race existante.
- Si une race proposée répond aux critères d'admissibilité. elle acceptée. Cependant, le conseil d'administration peut émettre des conditions quant aux pratiques que l'éleveur devra respecter, aux tests et analyses que les géniteurs devront subir et soumettre au CCC avant le reaistrariat puisse émettre certificats d'identification de race en voie de constitution.
- Si la demande est refusée. Les motifs du refus seront inscrits dans la lettre de refus. Les droits ne seront pas remboursés.
- 7. Lorsque la demande est acceptée. Le demandeur recevra une lettre de la part du conseil d'administration d'acceptation, stipulant les conditions si applicables. Les représentants des races et/ou clubs de race nationaux impliqués seront mis en copie conforme.
- 8. À partir de ce moment, le registrariat pourra émettre des certificats d'identification pour les chats issus des croisements planifiés, s'ils répondent aux critères d'enregistrement.
- 9. Tous les chats vendus de ces portées qui ne sont pas destinés à la reproduction restant chez l'éleveur ou quittant pour un des éleveurs autorisés, doivent quitter la chatterie stérilisés, enregistrés et micropucés. Selon la même procédure que les

- No sale of evolving breed cats unsterilized will be authorized to a breeder who has not received prior authorization from the CCC.
- 11. If a breeder (only one request per residence) wishes to obtain authorization to breed a breed in the process of constitution for which the CCC already issues certificates of identification. You must do your the following:
 - a. Become a regular member of Chats Canada Cats and sign the Code of Ethics;
 - b. Reserve a cattery name;
 - c. Pay the related fees.

Upon acceptance of the request, the requester will receive a letter of acceptance stipulating the conditions if applicable. The representatives of the national breeds and/or breed clubs involved will be copied.

- 12. The goal is not to stop the constitution of evolving breed to breed experimental, the CCC reserves the right to limit the number of breeders accepted or set a date due for the issuance of certificates of identification for a given breed.
- 13. If a breed in the process of constitution is inactive for a period of three (3) years. The breed being formed will be dissolved.

chats de race pure.

- 10. Aucune vente de chat de race en voie de constitution non-stérilisé ne sera autorisée à un éleveur qui n'aura pas reçu une autorisation préalable du CCC.
- 11. Si un éleveur (une seule demande par résidence) désire obtenir l'autorisation d'élever une race en voie de constitution pour laquelle le CCC émet déjà des certificats d'identification. Il doit :
- a. Devenir un membre régulier du Chats Canada Cats et signer le Code d'éthique;
- b. Réserver un nom de chatterie
- c. Payer les frais afférents.

Sur acceptation de la demande, le demandeur recevra une lettre d'acceptation stipulant les conditions si applicables. Les représentants des races et/ou clubs de race nationaux affiliés impliqués seront mis en copie conforme.

- 12. L'objectif étant le passage de la race en voie de constitution à race expérimentale, le CCC se réserve le droit de limiter le nombre d'éleveurs accepté ou de fixer une date d'échéance à l'émission des certificats d'identification pour une race donnée.
- 13. Si une race en voie de constitution est inactive pendant une période de trois (3) ans. La race en voie de constitution sera dissoute.

- 14. Breeds in the process of being formed have no right to compete in CCC events and nor to be presented or advertised on the sites of sanctioned events.
- 14. Les races en voie de constitution n'ont pas le droit de concourir dans les événements du CCC et ni d'être présentées ou publicisées sur les sites des événements sanctionnés.

Appendix 8 - Procedure for adding a breed to the list of experimental breeds or new breeds for the purpose of participation in events and recognition

Annexe 8 - Procédure pour l'ajout d'une race à la liste des races expérimentales ou nouvelles races aux fins de participation aux événements et de reconnaissance

- experimental breeds from a breed in the process of being established:
- 1.1 The breed must have the following prerequisites:
 - a) Have at least 3 breeders members of the CCC, working the breed;
 - b) 10 litters registered as a breed in the process of constitution;
 - c) A minimum of four (4) recorded generations;
 - d) A minimum of twenty-five (25) individuals registered with the CCC;
 - e) All genes must, in general, have been stabilized.
- 1.2 A written request must be submitted by a minimum of three (3) breeders, fifteen (15) owners who are Canadian residents and who represent the proposed breed. Such a request must be accompanied by the following:
 - a) A written explanation of the level of interest shown by farmers and the Canadian owners to breed proposed for participation in the events of Chats Canada Cats, accompanied by proof of the support of breeders and owners in

- 1. How to add a breed to the list of 1. Comment faire ajouter une race à la liste des races expérimentales à partir d'une race en voie de constitution :
 - 1.1 La race doit avoir les pré-requis suivants:
 - a) Avoir au moins 3 éleveurs membres du CCC, travaillant la race;
 - b) 10 portées enregistrées en tant que race en voie de constitution;
 - c) Un minimum de quatre(4) générations enregistrées;
 - d) Un minimum vingt-cinq(25) de individus enregistrés au CCC;
 - e) Tous les gènes doivent, de façon générale, avoir été stabilisés.
 - 1.2 Une demande écrite doit être déposée par un minimum de trois (3) éleveurs, de quinze(15) propriétaires qui sont résidents canadiens et qui représentent la race proposée. Une telle demande doit être accompagnée de ce qui suit :
 - a) Une explication écrite du niveau de l'intérêt manifesté par les éleveurs et des propriétaires canadiens pour la race proposée pour la participation aux événements du Chats Canada Cats, accompagnée des preuves de l'appui des éleveurs et des

question.

- b) A copy of the proposed breed detailed standards. satisfactory to the Committee of the training, which includes a description of the history and physiology breed, as well as a description of the breed's specific characteristics that relate to the judgment of the breed for the purposes of conformation shows. Information should consist of text and images.
- c) The required fees.
- 1.3 The Show Committee and the head 1.3 Le comité des expositions et le siège office must confirm the breed standard, the origin and the history of the breed proposed for addition, as well as the CCC's By-Laws or the rules on the registration of said breed.
- 1.4 As soon as the request and all supporting documentation have been received and verified by the Show Committee and the head office and provided that all the requirements are met, the proposed breed is presented to the Board of Directors. If the Commission does not approve, the application fees are refunded to the applicant (applicants).
- 1.5 The Board may seek its advice from the 1.5 Le conseil peut demander son avis au Genetics and Medicine Committee or any other resource, before rendering its

- propriétaires en question.
- Un exemplaire de l'édition des standards de la race proposée ainsi qu'une trousse de renseignements détaillées. iuaés satisfaisants comité de la formation continue, qui renferme une description de l'histoire et de la physiologie de la race, ainsi qu'une description caractéristiques propres de la race qui se rapportent au jugement de la race pour les besoins des expositions de conformation. Les renseignements doivent se composer de texte et d'images.
- c) Les droits exigés.
- social doivent confirmer le standard de la race, l'origine et de l'histoire de la race proposée pour ajout, ainsi que les Règlements administratifs ou les règles sur l'enregistrement de ladite race.
- Dès que la demande et toute la 1.4 documentation à l'appui ont été reçues vérifiées par le comité expositions et le siège social et à condition que toutes les exigences soient respectées, la race proposée est présentée au conseil d'administration. Si le conseil n'accorde pas son approbation, les droits de demande sont remboursés au demandeur (aux demandeurs).
 - comité de la génétique et de la médecine ou toute autre ressource. avant de rendre sa décision.

decision.

- 1.6 If, according to the results of the members the favour the addition of the proposed breed, the breed is added to the list experimental breeds and will enjoy all the privileges conferred by the new status thirty (30) days after the Board decision. The notice of such addition published official must be in publications.
- 1.7 The club president or breed representative is notified by the Board of Directors that the breed has been accepted as an experimental breed by Chats Canada Cats.
- 1.8 A breed that, within ten (10) years, makes no activity other than recordings (presentation in exhibition, etc.) will be removed from the list of experimental breeds.
- 1.9 Applicants should be advised that it would be beneficial for known Canadian breeders of cats of the proposed breed to become members of the Chats Canada Cats, which would allow them to obtain information through official CCC publications which are sent to members.
- 2. How to add a breed to the list of new breeds from an experimental breed:
- 2.1 The breed must have the following prerequisites:
 - a) The standard must have been stable for

- 1.6 Si, selon les résultats de l'enquête, les membres favorisent l'ajout de la race proposée, la race est ajoutée à la liste des races expérimentales et jouira de tous les privilèges que confère le nouveau statut trente(30) jours après la décision du conseil. L'avis d'un tel ajout doit être publié dans les publications officielles.
- 1.7 Le président du club ou le représentant de race est avisé par le conseil d'administration que la race a été acceptée en tant que race expérimentale par Chats Canada Cats.
- 1.8 Une race qui, dans un délai de dix(10) ans, ne fait aucune activité autre que des enregistrements (présentation en exposition, etc.), sera retirée de la liste des races expérimentales.
- 1.9 On doit aviser les demandeurs qu'il serait avantageux que les éleveurs canadiens connus des chats de la race proposée de devenir membres du Chats Canada Cats, ce qui leur permettrait de se renseigner par le biais des publications officielles du CCC qui est transmises aux membres.
- 2. Comment faire ajouter une race à la liste des nouvelles races à partir d'une race expérimentales :
- 2.1 La race doit avoir les pré-requis suivants:
 - a) Le standard doit être stable depuis au

at least 2 years;

- b) There must no longer be any contribution from outside breed;
- c) There must be at least fifteen (15) breeders registered with the CCC, working the breed;
- d) A minimum of fifty (50) litters registered with the CCC since its acceptance;
- e) A minimum of twelve (12) generations registered with the CCC;
- 2.2 A written request must be made by a 2.2 Une demande écrite doit être déposée minimum of fifteen (15) breeders, fifty (50)owners who are Canadian residents and who represent the proposed breed. Such a request must be accompanied by the following:
 - a) A written explanation of the level of interest expressed by Canadian breeders and owners in the breed proposed for participation in Chats Canada Cats events. along with evidence of support from the breeders and owners in question.
 - b) A copy of the edition of the breed standard proposed as well as a detailed information package. satisfactory to the Breed Committee, which includes a description of the history and physiology of the breed, and a description of the breed's specific characteristics that relate to the judgment of the breed for the purposes of conformation shows. Information should consist of text and images.
 - c) The required fees.

- moins 2 ans;
- b) Il ne doit plus y avoir d'apport de race extérieure;
- c) Il doit y avoir au moins quinze(15) éleveurs enregistrés au CCC. travaillant la race:
- d) Un minimum de cinquante(50) portées enregistrées au CCC depuis son acceptation;
- e) Un minimum de douze(12) générations enregistrées au CCC;
- par un minimum de quinze(15) éleveurs. de cinquante(50) propriétaires qui sont résidents canadiens et qui représentent la race proposée. Une telle demande doit être accompagnée de ce qui suit :
 - a) Une explication écrite du niveau de l'intérêt manifesté par les éleveurs et des propriétaires canadiens pour la race proposée pour la participation aux événements du Chats Canada Cats, accompagnée des preuves de l'appui éleveurs des des propriétaires en questions.
 - b) Un exemplaire de l'édition des standards de la race proposée ainsi qu'une trousse de renseignements iugés satisfaisants détaillées. comité des races, qui renferme une description de l'histoire et de la physiologie de la race, ainsi qu'une description des caractéristiques propres de la race qui se rapportent au jugement de la race pour les besoins des expositions de conformation. Les renseignements doivent se composer de texte et d'images.
 - c) Les droits exigés.

- 2.3 The Breeds Committee and the head office must confirm the breed standard, the origin and the history of the breed proposed for addition, as well as the administrative regulations or the rules on the registration of said breed.
- 2.4 As soon as the request and all supporting documentation have been received and verified by the Breeds Committee and the head office and provided that all the requirements are met, the proposed breed is presented to the Board of Directors. If the Commission does not approve, the application fees are refunded to the applicant (applicants).
- Genetics and Medicine Committee or any other resource, before rendering its decision.
- 2.6 If, according to the results of the survey, the members favour the addition of the proposed breed, the breed is added to the list experimental breeds and will enjoy all the privileges conferred by the new status thirty (30) days after the Board decision. The notice of such addition must be published in official publications.
- 2 7 The club president or breed representative is advised that the breed has been accepted as a new breed by Chats Canada Cats.
- 2.8 A breed which, within ten (10) years, does not carry out any activity other recordings (presentation than

- 2. 3 Le comité des races et le siège social doivent confirmer le standard de la race. l'origine et de l'histoire de la race proposée pour ajout, ainsi que les Règlements administratifs ou les règles sur l'enregistrement de ladite race.
- 2.4 Dès que la demande et toute la documentation à l'appui ont été reçues et vérifiées par le comité des races et le siège social et à condition que toutes les exigences soient respectées, la race proposée est présentée au conseil d'administration. Si le conseil n'accorde pas son approbation, les droits de demande sont remboursés au demandeur (aux demandeurs).
- 2.5 The Board may seek its advice from the 2.5 Le conseil peut demander son avis au comité de la génétique et de la médecine ou toute autre ressource. avant de rendre sa décision.
 - 2.6 Si, selon les résultats de l'enquête, les membres favorisent l'ajout de la race proposée, la race est ajoutée à la liste des races expérimentales et jouira de tous les privilèges que confère le nouveau statut trente(30) jours après la décision du conseil. L'avis d'un tel aiout doit être publié dans publications officielles.
 - 2.7 Le président du club ou le représentant de race est avisé que la race a été acceptée en tant que nouvelle race par Chats Canada Cats.
 - 2.8 Une race qui, dans un délai de dix(10) ans, ne fait aucune activité autre que des enregistrements (présentation en

exhibition, etc.), will be removed from the list of new breeds and will be returned to the experimental level.

- exposition, etc.), sera retirée de la liste des nouvelles races et sera retournée au niveau expérimental.
- 2.9 Applicants should be advised that it 2.9 would be beneficial for known Secondary Canadian breeders of cats of the proposed breed to become members of Chats Canada Cats, which would allow them to obtain information through official CCC publications which pare sent to members.
 - 2.9 On doit aviser les demandeurs qu'il serait avantageux que les éleveurs canadiens connus des chats de la race proposée de devenir membres du Chats Canada Cats, ce qui leur permettrait de se renseigner par le biais des publications officielles du CCC qui est transmises aux membres.
- 3. How to add an indigenous breed or a breed recognized by a recognized foreign national feline association to the list of experimental breeds or new breeds:
- 3. Comment faire ajouter une race indigène ou une race reconnue par une association féline étrangère nationale reconnue à la liste des races expérimentales ou des nouvelles races :
- 3.1 A written request must be made by a minimum of one (1) breeder who is resident in Canada and who represents the proposed breed. Such a request must be accompanied by the following:
- 3.1 Une demande écrite doit être déposée par un minimum de un(1) éleveur qui est résidents canadiens et qui représentent la race proposée. Une telle demande doit être accompagnée de ce qui suit :
- a) A written explanation of the level of interest expressed by Canadian breeders and owners in the breed proposed for participation in Chats Canada Cats events, along with evidence of support from the breeders and owners in question.
- a) Une explication écrite du niveau de l'intérêt manifesté par les éleveurs et des propriétaires canadiens pour la race proposée pour la participation aux événements du Chats Canada Cats, accompagnée des preuves de l'appui des éleveurs et des propriétaires en questions.
- b) A copy of the certificate of registration of at least three (3) cats of the proposed breed issued by a feline association recognized by the CCC.
- b) Une copie du certificat d'enregistrement d'au moins trois(3) chats de la race proposée délivrée par une association féline reconnue par le CCC.
- c) A copy of the certified pedigree of three(3) generations (8 ancestors) of three
- c) Une copie du pedigree certifié de trois(3) générations (8 ancêtres) de

- (3) cats of the proposed breed issued by a feline association recognized by Chats Canada Cats.
- d) A copy of the edition of the proposed d) breed standards as well as a detailed information package, deemed satisfactory to the Breed Committee, which contains a description of the history and physiology of the breed, as well as "a description of the specific characteristics of the breed which relate to the judgment of the breed for the purposes of conformation shows. Information should consist of text and images.
- e) The required fees.
- 3.2 The breed committee and the head office must confirm the breed standard, the origin and history of the breed proposed for addition as well as the laws or the rules on registration of country of origin of the said breed.
- 3.3 Once the application and all 3.3 supporting documentation has been received and verified by the Committee and headquarters and provided that all requirements are met, the proposed breed is presented to the Board of Directors. If the Commission does not approve, the application fees are refunded to the applicant (applicants).
- 3.4 The Board may seek its advice from the Genetics and Medicine Committee or any other resource, before rendering its

- trois(3) chats de la race proposée délivré par une association féline reconnue par Chats Canada Cats.
- Un exemplaire de l'édition des standards de la race proposée ainsi qu'une trousse de renseignement détaillée, jugés satisfaisants au comité des races, qui renferme une description de l'histoire et de la physiologie de la race, ainsi qu'une description des caractéristiques propres de la race qui se rapportent au jugement de la race pour les besoins des expositions de conformation. Les renseignements doivent se composer de texte et d'images.
- e) Les droits exigés.
- 3.2Le comité des races et le siège social doivent confirmer le standard de la race, l'origine et de l'histoire de la race proposée pour ajout, ainsi que les Règlements administratifs ou les règles sur l'enregistrement du pays d'origine de ladite race.
- 3.3 Dès que la demande et toute la documentation à l'appui ont été reçues et vérifiées par le comité des races et le siège social et à condition que toutes les exigences soient respectées, la race proposée est présentée au conseil d'administration. Si le conseil n'accorde pas son approbation, les droits de demande sont remboursés au demandeur (aux demandeurs).
- 3.4Le conseil peut demander son avis au comité de la génétique et de la médecine ou toute autre ressource,

decision.

avant de rendre sa décision.

- 3.5 If, according to the results of the survey, the members favor the addition of the proposed breed, the breed is added to the list of experimental breeds or new breeds with the mention of the group where the breed will be placed for the purposes of the exhibitions. of conformation. The notice of such addition must be published in official publications.
- 3.6 The club president or breed representative is advised by the Board of Directors that the breed has been accepted as an experimental breed or a new breed by Chats Canada Cats.
- 3.7 From this moment, cats of the said breed can be officially registered with the CCC according to the rules in force.
- 3.8 A breed which, within ten (10) years, does not carry out any activity other than recordings (presentation in exhibition, etc.), will be removed from the list of experimental breeds or new breeds.
- 3.9 Applicants should be advised that it 3.9 would be beneficial for known se Canadian breeders of cats of the proposed breed to become members of the Chats Canada Cats, which would allow them to obtain information se through official CCC publications that are sent to members.

- 3.5 Si selon les résultats de l'enquête, les membres favorisent l'ajout de la race proposée, la race est ajoutée à la liste des races expérimentales ou des nouvelles races avec la mention du groupe où la race sera placée pour les besoins des expositions de conformation. L'avis d'un tel ajout doit être publié dans les publications officielles
- 3.6 Le président du club ou le représentant de race est avisé par le conseil d'administration que la race a été acceptée en tant que race expérimentale ou nouvelle race par Chats Canada Cats.
- 3.7 À partir de ce moment, les chats de ladite race peuvent être officiellement enregistrés auprès du CCC selon les règles en vigueur.
- 3.8 Une race qui, dans un délai de dix(10) ans, ne fait aucune activité autre que des enregistrements (présentation en exposition, etc.), sera retirée de la liste des races expérimentales ou des nouvelles races.
- 3.9 On doit aviser les demandeurs qu'il serait avantageux que les éleveurs canadiens connus des chats de la race proposée de devenir membres du Chats Canada Cats, ce qui leur permettrait de se renseigner par le biais des publications officielles du CCC qui est transmises aux membres.
- 4. Recognition of a breed appearing on the 4. Reconnaissance d'une race figurant sur la liste des nouvelles races

list of new breeds

- 4.1 Only new breeds can be officially recognized. An experimental breed must first be recognized as a new breed in order to be eligible for official recognition.
- 4.2 After a breed has been entered on the list of new breeds for at least three (3) years and whose standard has been stable for at least eight (8) generations, a written request for recognition of said breed may be filed by a national breed club that has at least ten (10) breeders and fifty (50) Canadian owners who represent the proposed breed. Such a request must be accompanied by the following:
 - a) A written explanation of the level of interest expressed by Canadian breeders and owners of the proposed breed for participation in Chats Canada Cats events;
 - b) An explanation as to the value of the breed;
 - c) At least one registration form, duly completed, requesting registration of the Chats Canada Cats for a cat born abroad;
 - d) During the years when the breed was considered "New Breed" requires a minimum of two hundred (200) individuals were recorded at Chats Canada Cats.
 - e) The required fees.

- 4.1 Seules les nouvelles races peuvent être reconnues officiellement. Une race expérimentale doit être d'abord reconnue en tant que nouvelle race pour pouvoir prétendre à la reconnaissance officielle.
- 4.2Après qu'une race a été inscrite sur la liste des nouvelles races pour au moins trois(3) ans et dont le standard est stable depuis moins huit(8) au générations, une demande écrite de reconnaissance de ladite race peut être déposée par un club de race national qui compte au moins dix(10) éleveurs et cinquante(50) propriétaires canadiens qui représentent la race proposée. Une telle demande doit être accompagnée de ce qui suit:
 - a) Une explication écrite du niveau de l'intérêt manifesté par les éleveurs et les propriétaires canadiens de la race proposée pour la participation aux événements du Chats Canada Cats;
 - b) Une explication quant à la valeur de la race;
 - c) Au moins un formulaire d'enregistrement, dûment rempli, de demande d'enregistrement du Chats Canada Cats pour un chat né à l'étranger;
 - d) Pendant les années où la race a été considérée « nouvelle race », il faut qu'un minimum de deux-cent(200) individus aient été enregistrés au Chats Canada Cats;
 - e) Les droits exigés.

- 4.3 The request is made to the Board for 4.3 La demande est présentée au conseil approval to initiate the recognition process. lf the board does not approve. the application fee is refunded to the applicant (applicants);
- 4.5 A notice is published in the CCC official publications to inform members that Chats Canada Cats considering the full recognition of the breed and to ask cat breeders of the proposed breed contact their breed club to participate in decisions.

Canadian breeders are also invited to share their comments.

- 4.6 The breed club must then hold a referendum with its members. proposal must obtain a majority of votes for Chats Canada Cats to recognize the breed.
- 4.7 If Canadian breeders are in favour, on the majority of breed recognition proposed by the CCC, the Board of Directors decided when Chats Canada Cats must conduct an inquiry with its members in order to amend the articles incorporation to include proposed breed, in accordance with the requirements of the Animal Pedigree Act.
- 4.8 The club president is informed that breed has been officially recognized by the Chats Canada Cats.

- en vue d'obtenir l'approbation d'entamer le processus Si reconnaissance. le conseil n'accorde pas son approbation, les droits de demande sont remboursés au demandeur (aux demandeurs);
- 4.5 Un avis est publié dans les publications officielles du CCC pour informer les membres que Chats Canada Cats envisage la pleine reconnaissance de la race et pour demander à tous éleveurs de chats de la race proposée de contacter leur club de race afin de participer aux décisions.

Les éleveurs canadiens sont aussi invités à partager leurs commentaires.

- 4.6 Le club de race doit alors tenir un référendum auprès de ses membres. La proposition doit obtenir la majorité des voix pour que Chats Canada Cats reconnaisse la race.
- 4.7Si les éleveurs canadiens sont en à maiorité de faveur. la reconnaissance de la race proposée par le CCC. le conseil d'administration décide du moment où Chats Canada Cats doit mener une enquête auprès de ses membres en vue de modifier les statuts constitutifs afin d'inclure la race proposée, conformément aux exigences de la Loi sur la généalogie des animaux.
- 4.8 Le président du club est avisé que la race a été officiellement reconnue par le Chats Canada Cats.

Appendix 9 – Colours and Patterns Annexe 9 – Couleurs et patrons

The Colours and Patterns list and template La liste et nomenclature des couleurs et

are a part of this chapter. patrons font partie de ce chapitre.

However, it is currently in revision. Ils sont cependant en révision.

They will be available soon. Ils seront disponibles sous peu.

For any question, ask the Registar at Pour toutes questions, contactez le

infos@chatscanadacats.ca registrariat à : infos@chatscanadacats.ca